



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°04-2023-331

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction Régionale des Entreprises, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Provence Alpes Cote d'Azur /

04-2023-12-27-00004 - Décision portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimis dans l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence (4 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Agence Régionale de la Santé

04-2023-12-27-00006 - Arrêté préfectoral n°2023-361-006 du 27 décembre 2023 alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Méailles Mise en conformité du captage de la source du Casset (18 pages)

Page 8

04-2023-12-27-00007 - Arrêté préfectoral n°2023-361-007 du 27 décembre 2023 alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Méailles Mise en conformité du captage du forage du Lacet (18 pages)

Page 27

04-2023-12-27-00008 - Arrêté préfectoral n°2023-361-008 du 27 décembre 2023 alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Soleilhas Mise en conformité du captage de la source Saint Barnabé (18 pages)

Page 46

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2023-12-21-00028 - Arrêté préfectoral n°2023-355-002 du 21 décembre 2023 portant rectification de l'arrêté d'abrogation de l'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (4 pages)

Page 65

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2023-12-27-00005 - Arrêté préfectoral n°2023-361-011 du 27 décembre 2023 portant autorisation au titre de l'article L.333.3 du code rural et de la pêche maritime de l'opération de prise de contrôle de l'EARL de la Colette (2 pages)

Page 70

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Service de la Coordination des Politiques Publiques

04-2023-12-21-00027 - Arrêté préfectoral n°2023-355-008 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Denis Robin, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur (8 pages)

Page 73

Direction Régionale des Entreprises, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de Provence Alpes
Cote d'Azur

04-2023-12-27-00004

Décision portant affectation des agents de
contrôle et gestion des intérimis dans l'unité de
contrôle de la direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations des
Alpes-de-Haute-Provence

Décision portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimis dans l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence.

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) ;

Vu la décision relative à la délimitation et à la localisation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités des Alpes-de-Haute-Provence en date du 16 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu la décision du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 3 août 2023 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimis dans l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence ;

DÉCIDE

Article 1 : Est nommée comme responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence : Madame Caroline MANTERO, Directrice Adjointe du Travail.

Article 2 : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10-1 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence les agents suivants :

1^{ère} section 04-01-01 : Madame Audrey FAURE, Inspectrice du Travail,
2^{ème} section 04-01-02 : Madame Marcia AFONSO, Inspectrice du Travail,
3^{ème} section 04-01-03 : Monsieur Pierre MONTY, Inspecteur du Travail,
4^{ème} section 04-01-04 : Monsieur Alban BREARD, Inspecteur du Travail,
5^{ème} section 04-01-05 : Monsieur Jean-Christophe PRAULT, Inspecteur du Travail

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités définies ci-après :

L'intérim de la section 04-01-01 est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-02 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section 04-01-03 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section 04-01-04, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section 04-01-05 ;

L'intérim de la section 04-01-02 est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-03 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section 04-01-04 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section 04-01-05, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section 04-01-01 ;

L'intérim de la section 04-01-03 est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-04 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section 04-01-05 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section 04-01-01, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section 04-01-02 ;

L'intérim de la section 04-01-04 est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-05 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section 04-01-01 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section 04-01-02, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section 04-01-03 ;

L'intérim de la section 04-01-05 est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-01 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section 04-01-02 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section 04-01-03, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section 04-01-04 ;

Par exception aux dispositions précitées, l'intérim des entreprises de transports, dont les codes NAF sont listés dans la décision du 16 novembre 2023 visée, sera assuré prioritairement réciproquement par les deux agents en charge des sections à composante transport, à savoir les sections 04-01-01 et 04-01-04.

De même, l'intérim des mines, carrières et barrages visés dans la décision du 16 novembre 2023, sera assuré prioritairement réciproquement par les deux agents en charge des sections compétentes, à savoir les section 04-01-03 et 04-01-05.

Pour ces deux exceptions, en cas d'impossibilité de remplacement réciproque, les règles de remplacement en cascade s'appliqueront.

A titre exceptionnel en cas d'impossibilité de remplacement au sein de l'unité de contrôle, selon les modalités fixées précédemment, l'intérim est assuré par la Responsable de l'Unité de Contrôle.

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 2 participent, lorsque la mission le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail, sur le territoire de direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence à laquelle est rattachée l'unité de contrôle, où ils sont affectés.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes Alpes. A titre exceptionnel en cas d'impossibilité de remplacement par la responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale des Hautes Alpes, l'intérim de la responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence est assuré par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes de Haute Provence.

Article 5 : La présente décision abroge et remplace la décision en date du 3 aout 2023 du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence le 9 aout 2023.

Article 6 : La présente décision entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 7 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes de Haute Provence sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de département des Alpes de Haute Provence et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Fait à Marseille, le 27 décembre 2023

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

DREETS PACA
Le Directeur régional

Jean-Philippe BERLEMONT

Jean-Philippe BERLEMONT

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-12-27-00006

Arrêté préfectoral n°2023-361-006 du 27
décembre 2023 alimentation en eau destinée à
la consommation humaine de la commune de
Méailles Mise en conformité du captage de la
source du Casset

Digne les Bains, le **27 DEC. 2023**

ARRETE PREFECTORAL N° 2023-361-006

Alimentation en eau destinée à la consommation humaine
de la commune de Méailles

Mise en conformité du captage de la source du Casset

- portant déclaration d'utilité publique :
 - des travaux de dérivation des eaux
 - de l'instauration des périmètres de protection
- portant autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
- portant récépissé de déclaration de prélèvement en eau

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-14, L.214-1 à L.214-19, L.215-13, R.211-71 à R.211-74, R.211-110; R.214-1 à R.214-60 ;

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.1, L.121-1 à L.122-7, L.131-1 à L.132-4, R.112-1 à R.112-24, R.121-1 à R.122-7 et R.131-1 à R.132-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 12, D.2224-1 à 21 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-1 à L.163-4 ; L.162-1, L.163-10, R.151-1 à R.151-53, R.161-8 ;

VU le Code Minier et notamment l'article 411-1 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles R.114-1 à R.114-10 ;

VU le Code Forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R.1321-50 (I et II) du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2022-2027, adopté par le comité de bassin le 18 mars 2022 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-681 du 23/03/1987 autorisant la commune à utiliser l'eau de la source du Casset et définissant des périmètres de protection ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, M. Vincent VALLES, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 18 décembre 2013 ;

VU la délibération de la commune de Méailles, en date du 25 mars 2023, approuvant le dossier et son montant et demandant d'une part de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection du captage, d'autre part de l'autoriser à traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'à mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-201-002 du 20 juillet 2023 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 6 novembre 2023 ;

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20 www.ars.paca.sante.fr

VU le rapport en date du 22 novembre 2023 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance en date du 19 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Méailles énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Méailles ;

SUR proposition du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRÊTE :

Chapitre 1 :

Déclaration d'Utilité Publique, Prélèvement et Protection de l'Eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Méailles, responsable de la production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de la source du Casset sis sur ladite commune,
- la création d'un périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Méailles, d'un périmètre de protection rapprochée et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2 : Autorisation de prélèvement de l'eau dans un but d'intérêt général

La commune de Méailles est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau de la source du Casset dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Abrogation et abandon de ressources

L'arrêté préfectoral n° 87-681 du 23/03/1987 autorisant la commune à utiliser l'eau de la source du Casset et définissant des périmètres de protection est abrogé.

Les captages 1, 3 et 4 doivent être abandonnés par délibération du conseil municipal. Ils ont été déconnectés physiquement du réseau d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 4 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

La source du Casset (captage 2) se situe à 1700 m au nord-est du chef-lieu sur la parcelle cadastrée section C n° 938. Cette parcelle appartient à la commune de Méailles.

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20 www.ars.paca.sante.fr

Les coordonnées géographiques des ouvrages sont les suivantes (Lambert 93) :

- X= 992 591 m / Y= 6 332 305 m / Y= 1316 m NGF

Code BSS : BSS002DWTG (ancien code : 09452X0008/HY)

Article 5 : Conditions de prélèvement

Article 5.1 : Volumes maximaux de prélèvement

Les volumes maximaux d'exploitation autorisés sont :

- 185 m³ par jour en saison « haute » ;
- 35 000 m³ par an.

Le volume annuel autorisé pour l'ensemble des prélèvements de la commune est de 35 000 m³, la répartition entre le captage du Casset et le forage du Lacet sera à faire par le gestionnaire en fonction de la disponibilité de la ressource en eau (la production du captage du Casset étant inférieure aux besoins exprimés en saison).

Article 5.2 : Comptage des volumes prélevés et distribués

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport technique et financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés doit se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

Afin de mettre en place une gestion optimale, des compteurs totalisateurs pourront être placés en sortie des réservoirs, sur les conduites de distribution. Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

Article 5.3 : Mesures conservatoires

Conformément au paragraphe II de l'article L.211-1 du code de l'environnement, la commune gère de manière équilibrée la ressource en eau de Méailles :

- En satisfaisant prioritairement aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population notamment par la mise en œuvre de périmètres de protection de captage ;
- Et en conciliant les exigences de la vie biologique du milieu récepteur par le maintien d'un débit restitué au plus près du point de prélèvement.

Article 6 : Situation de l'ouvrage et du prélèvement par rapport à la nomenclature « eau »

Article 6.1 : Les ouvrages de prélèvement en eau

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux

souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

Article 6.2 : Le prélèvement de l'eau

Le prélèvement global de l'eau relève de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1. supérieur ou égal à 200 000 m³/an – soumis à Autorisation
2. supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an - soumis à Déclaration »

Le volume annuel de prélèvement d'eau à partir du captage de Casset et du forage du Lacet sont compris entre 10 000 et 200 000 m³, ces captages sont donc soumis à déclaration.

Article 7 : Rendement du réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Le réseau de distribution d'eau potable de Méailles doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable doit être conforme aux dispositions de l'article D213-48-14-1 du code de l'environnement.

La commune devra procéder à la mise en place de compteurs individuels afin de disposer d'une meilleure connaissance du réseau, améliorer le rendement et optimiser l'utilisation de la ressource.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau afin d'atteindre un rendement égal à 85 % ou à une valeur de 65 % augmentée du cinquième de l'Indice Linéaire de Consommation.

Le rendement de réseau doit être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Indemnités et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'exploitation du captage de la source du Casset sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Méailles.

Article 9 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 9.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, doit faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par l'Agence Régionale de Santé, notamment en cas de non-conformité aux limites de qualité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de Méailles et la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages doivent être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

Article 9.2 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate de la source du Casset englobe le secteur d'émergence des sources du Casset, dans lequel se trouve le dispositif de captage actuel (captage et ouvrage de décantation/prise).

Ce secteur correspond à la partie sud-ouest de la parcelle communale cadastrée section C n° 938, commune de Méailles. Il est délimité conformément au plan joint en annexe. Sa surface est d'environ 345 m².

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune.

Prescriptions du périmètre de protection immédiate :

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20 www.ars.paca.sante.fr

Des servitudes sont instaurées sur les terrains du périmètre de protection immédiat suivant les prescriptions énoncées ci-dessous :

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection immédiate est apposé sur le portail.

Aucun ouvrage ou élément de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à la surveillance du captage,
- toute circulation de véhicules non autorisés,
- toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

Compte tenu de la topographie et surtout de la présence de gros blocs de grès d'Annot, il n'est pas possible de clôturer le périmètre de protection immédiate. Afin de dissuader l'accès, ce périmètre doit toutefois être matérialisé physiquement de manière rustique avec un point d'accès à l'aval du captage. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés, étanches et situés à 50 cm au minimum au-dessus du sol. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses et vidanges, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance. Le bac d'arrivée d'eau doit être régulièrement nettoyé de toute végétation et de matériaux minéraux. Les canalisations de départ vers l'adduction doivent être équipées de crépines inox. Les ouvrages doivent être équipés de ventilations hautes et basses protégées par une moustiquaire.

L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. Les arbres et arbustes, une fois coupée, doivent être extraits de l'enceinte du périmètre de protection immédiate. Les herbes sont uniquement fauchées et ne sont pas enlevées pour maintenir le sol.

Des visites régulières des ouvrages de captage et des périmètres de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Les travaux suivants sont à réaliser dans un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté:

- Délimiter le périmètre de protection immédiate et le matérialiser de manière rustique par 3 fils aciers superposés fixés à des arbres et poteaux, avec un point d'accès à l'aval du captage.
- Assurer l'étanchéité et la sécurisation de l'ouvrage de captage et de la chambre de décantation.
- Assurer la réfection et la consolidation du muret qui surmonte la porte.
- Mettre en place une crépine et un système de vidange.
- Poser des clapets anti retour sur les surverses.

- Couper les arbres et arbustes susceptibles de détériorer les ouvrages et le drain, sans déstructurer le sol (coupe au ras du sol sans dessouchage) et par des moyens exclusivement physiques (manuels ou mécaniques). Les herbes sont uniquement fauchées et ne sont pas enlevées pour maintenir le sol.

Article 9.3 : Périmètre de protection rapproché

On distingue :

- un PPR dit « sensible », en rive gauche du ravin de la Combe, qui englobe le secteur d'une ancienne ferme,
- un PPR dit « moins sensible » en rive droite du ravin de la Combe, qui englobe quelques terrains sous le hameau de La Combe.

Le PPR sensible est établi conformément au plan reproduit en annexe. Il comprend les parcelles suivantes situées sur la commune de Méailles :

- section B n° 54, 55, 56 pour partie (pp),
- section C n° 938pp, 939, 940, 941, 942, 943, 944,
- ainsi que des chemins et vallons non numérotés.

Sa surface est d'environ 12,4 ha.

Le PPR « moins sensible » est établi conformément au plan reproduit en annexe. Il comprend les parcelles cadastrées section C n° 926pp, 927, 928, 974, 1115, 1121, ainsi que des chemins et vallons non numérotés.

Sa surface est d'environ 3.9 ha.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection rapproché est apposé en limite de périmètre sur le chemin (ou la route) d'accès.

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Méailles peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

Des servitudes sont instaurées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée selon les prescriptions énoncées ci-dessous.

Dans ces périmètres sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- la transformation de zones agricoles ou naturelles vers des zones urbanisables. La vocation naturelle des terrains doit être maintenue.
- la création ou l'extension de parcelles cultivées.
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976 susceptibles des nuire à la qualité de l'eau.
- la construction de tout bâtiment, quelle que soit leur destination, y compris ceux admis dans le cadre de l'extension d'une activité agricole.
- la construction de tout nouveau dispositif d'assainissement autonome, individuel ou collectif impliquant un rejet superficiel ou souterrain dans cette zone. Les dispositifs d'assainissement existants non conformes font l'objet d'une mise en conformité dans un **délai de 12 mois**.

- tout nouveau rejet et épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante.
- toute installation, ouvrage, travaux ou activité en lien avec la ressource en eau ou les milieux aquatiques et concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation (prélèvement d'eau souterraine par puits ou forage, prélèvement d'eau de surface, création ou modification de plans d'eau, mare, étang ou bassin), à l'exception des ouvrages liés à la surveillance de l'aquifère ou destinés à la recherche ou l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine au bénéfice de la collectivité. Les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine préexistants et dûment déclarés/autorisés doivent être sécurisés vis-à-vis notamment des pollutions, infiltrations d'eau de surface et des retours d'eau. Les autres ouvrages préexistants doivent être condamnés ou comblés dans les règles de l'art.
- la création de sondages dans le but de réaliser de la géothermie.
- les travaux mécanisés incluant des terrassements, impactant le sol et le sous-sol et susceptibles de modifier le régime hydrique.
- toute excavation ou remblaiement, mines, carrières, ouverture de piste ou modification de la surface topographique.
- la création de toutes voies de communication routières, pistes de desserte forestières et pastorales.
- Le recalibrage des voies existantes en vue de leur élargissement. Les voies et chemins sont entretenus régulièrement de manière à éviter des travaux importants de réfection.
- la circulation d'engins motorisés de loisirs.
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature.
- le stockage d'hydrocarbures (huile, carburant, etc.) sauf pour les cuves à fuel des habitations existantes qui doivent être équipées d'une double paroi ou être sur bac de rétention étanche.
- tout dépôt de déchets ménagers ou industriels, de déchets inertes, d'immondices, de débris, produits radioactifs de toute nature ou de tout produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
- le dépôt, le stockage temporaire ou permanent, la manipulation, les rejets et/ou épandages, le transvasement ou la préparation d'engrais, produits chimiques destinés à la fertilisation des sols, produits phytosanitaires ou de tout autre produit ou matière polluante (produits chimiques, engrais, ordures, lisiers, purins, boues de stations d'épuration, eaux usées, carburants, matières de vidange ou produits assimilés ...) susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol, d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration. De même, le remplissage et le rinçage des cuves de traitement est interdit.
- les coupes forestières à blancs, le dessouchage. L'état boisé est maintenu. Pour les travaux forestiers, le remplissage de réservoirs de carburants est effectué hors ppr et le stationnement de véhicules motorisés est interdit.
- le dépôt de déchets verts ou de toute autre matière fermentescible.
- le brûlage de déchets et de végétaux.
- l'utilisation de produits phytosanitaires.
- l'utilisation et l'épandage d'engrais liquides, de lisiers, purins et fumiers frais, susceptibles de migrer rapidement avec les eaux de ruissellement et d'infiltration, boues de station d'épuration, matières de vidange ou produits assimilés.
- l'établissement de parcours équestre.
- l'installation de point d'abreuvement ou nourrissage pour les animaux.
- l'enterrement du bétail.
- la création d'installation de camping, le stationnement de caravanes.
- l'organisation de rassemblement public.
- l'usage d'additifs chimiques dans les sels de déneigement.
- la création de cimetière.
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

En complément, concernant le PPR dit « moins sensible », les préconisations suivantes s'appliquent :

- La charge en animaux est limitée à 1.5 UGB/ha.
- La surface affectée au pâturage estimée à 2 ha n'est pas agrandie.

En complément, concernant le PPR dit « sensible », les préconisations suivantes s'appliquent :

- Le stationnement de véhicules motorisés. Le stationnement des usagers et ayant droit est toléré.
- L'étable associée à la maison d'habitation présente sur la parcelle cadastrée section C n° 942 ne pourra pas être reconstruite.
- La charge de pâturage n'excède pas 1 UGB/ha.
- Le parcellaire affecté au pâturage estimée à 3 ha ne doit pas être agrandi. Aucune zone de stabulation, aucune étable (ou bergerie) ne peut être installée sur ce secteur sensible.

Chapitre 2 :

Production et Distribution de l'Eau Destinée à la consommation humaine

Article 10 : Autorisation de production et de distribution d'eau pour la consommation humaine

La commune de Méailles est autorisée à utiliser l'eau du captage de la source du Casset pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 11 : Protection de l'adduction et de la distribution

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Méailles.

Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

Un schéma d'intervention fixant les dispositions à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle des eaux doit être établi dans un **délai de 2 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 12 : Autorisation de traitement de l'eau

L'eau brute issue du captage de la source du Casset fait l'objet avant distribution, au niveau du réservoir du Coulet, d'un traitement de désinfection en continu par chloration. Le dispositif de désinfection doit être maintenu en permanence.

La commune de Méailles doit assurer la maintenance des dispositifs de désinfection de l'eau ou souscrire auprès de l'opérateur de son choix un contrat de maintenance.

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Le manquement aux objectifs de qualité microbiologique de l'eau distribuée doit conduire notamment à une évaluation de l'efficacité du dispositif de désinfection de l'eau et, en cas de besoin, à une modification de la filière de traitement.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Article 13 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

La commune de Méailles doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Méailles prévient la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau doit faire l'objet d'une enquête par la commune de Méailles pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées. L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'État.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 14 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Méailles selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R1321-17 du Code de la Santé Publique, des analyses complémentaires, à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, peuvent être réalisées.

Article 15 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les possibilités de prise d'échantillon à mettre en place dans un **délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- Un dispositif de prise d'échantillon d'eau brute doit être installé au niveau de la source du Casset ;
- Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie du réservoir du Coulet.

Ils sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (signalétique, plaque gravée).

Les visites et contrôles sur place :

Les agents de l'ARS, du laboratoire missionné par l'ARS pour le contrôle sanitaire des eaux, des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 16 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie de Méailles, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource doivent apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

Article 17 : Plan de récolement

La commune de Méailles établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **déla** de **3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Article 18 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Méailles doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 19 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **déla** **maximum d'un an** à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 20 : Servitude de passage et d'exploitation

La commune de Méailles doit avoir accès à l'ensemble des ouvrages pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'eau destinée à la consommation humaine, y compris les réservoirs, pour le passage des agents chargés du contrôle sanitaire des eaux, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des véhicules nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accord à l'amiable entre eux et la commune de Méailles. Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

Article 21 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la commune de Méailles en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification sans délai aux propriétaires, ou à défaut les ayants droits, des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de Méailles.

La collectivité compétente transmet à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dans un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection ;
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 22 : Droit de recours

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, saisir :

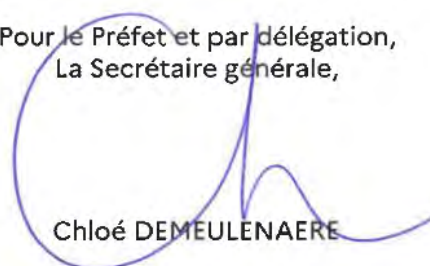
- d'un recours administratif,
 - le Préfet des Alpes de Haute Provence, sous la forme d'un recours gracieux ;
 - le Ministre chargé de la Santé, sous la forme d'un recours hiérarchique ;
- d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca - 13235 Marseille Cedex 2). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant d'un recours administratif, le requérant dispose de deux mois, pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur www.telerecours.fr

Article 23 : Mesures exécutoires

La Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune de Méailles,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
La Directrice Départementale des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,



Chloé DEMEULENAERE

Liste des annexes :

Annexe I : État parcellaire - 2 pages

Annexe II : Plan parcellaire des périmètres de protection - 2 pages

ANNEXE I : ETAT PARCELLAIRE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Périmètre de protection immédiate						Surface concernée par le PPI en m ²
Noms, prénoms, adresse des propriétaires	Cadastré				Nature	
	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Contenance en m ²		
Commune Méailles- Place de la Mairie- 04240-MEAILLES		C2	938	38169	BR (futaie résineuse)	345

Périmètre de protection rapprochée « sensible »						Surface concernée par le PPR en m ²
Noms, prénoms, adresse des propriétaires	Cadastré				Nature	
	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Contenance en m ²		
CHIHU Gilles D'ANGELO Marie Thérèse	La Combe	0B	54	4500	Landes Pâturée plantée	4500
Commune Méailles- Place de la Mairie- 04240-MEAILLES	La Combe	0B	55	28802	Landes Pâturée plantée	28802
Commune Méailles- Place de la Mairie- 04240-MEAILLES	La Combe	0B	56	51800	Landes Pâturée plantée	17059
Commune Méailles- Place de la Mairie- 04240-MEAILLES	La Combe	0C	938	38169	BR Futaies résineuses	37824
HENRI Eliane HENRI Hubert	La Combe	0C	939	3306	Terres	3306
DOMENGE Jean Pierre	La Combe	0C	940	2059	Terres	2059
CHIHU Gilles D'ANGELO Marie Thérèse	La Combe	0C	941	17780	Terres	17780
CHIHU Gilles 04240 Méailles D'ANGELO Marie Thérèse	La Combe	0C	942	1128	sol	1128
Périmètre de protection rapprochée « sensible »						

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20 www.ars.paca.sante.fr

ANNEXE I : ETAT PARCELLAIRE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Noms, prénoms, adresse des propriétaires	Cadastré				Nature	Surface concernée par le PPR en m ²
	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Contenance en m ²		
CHIHI Gilles D'ANGELO Marie Thérèse	La Combe	0C	943	1643	Prés	1643
SAUVAN Elie	La Combe	0C	944	830	BR Futaies résineuses	830
Chemins (non numérotés)	La Combe					2460
Vallons (non numérotés)	La Combe					6127
Superficie totale du PPR « sensible »						123518 m²

Périmètre de protection rapprochée « moins sensible »						
Noms, prénoms, adresse des propriétaires	Cadastré				Nature	Surface concernée par le PPR en m ²
	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Contenance en m ²		
Commune Méailles- Place de la Mairie- 04240-MEAILLES		0C	926	18045	Terrain Vague Landes	8931
DAUMASSON Cyrille (succession)		0C	927	555	sol	555
CHIHI Gilles D'ANGELO Marie Thérèse		0C	928	12024	Terres	12024
Commune Méailles- Place de la Mairie- 04240-MEAILLES		0C	974	4300	Terrain Vague Landes	4300
HENRI Eliane		0C	1115	8748	Terre	8748
Commune Méailles- Place de la Mairie- 04240-MEAILLES		0C	1121	3751	BT Taillis résineuse	3751
Chemin (non numéroté)						865
Vallon (non numéroté)						83
Superficie totale du PPR « moins sensible »						39257 m²

ANNEXE II : PERIMETRES DE PROTECTION

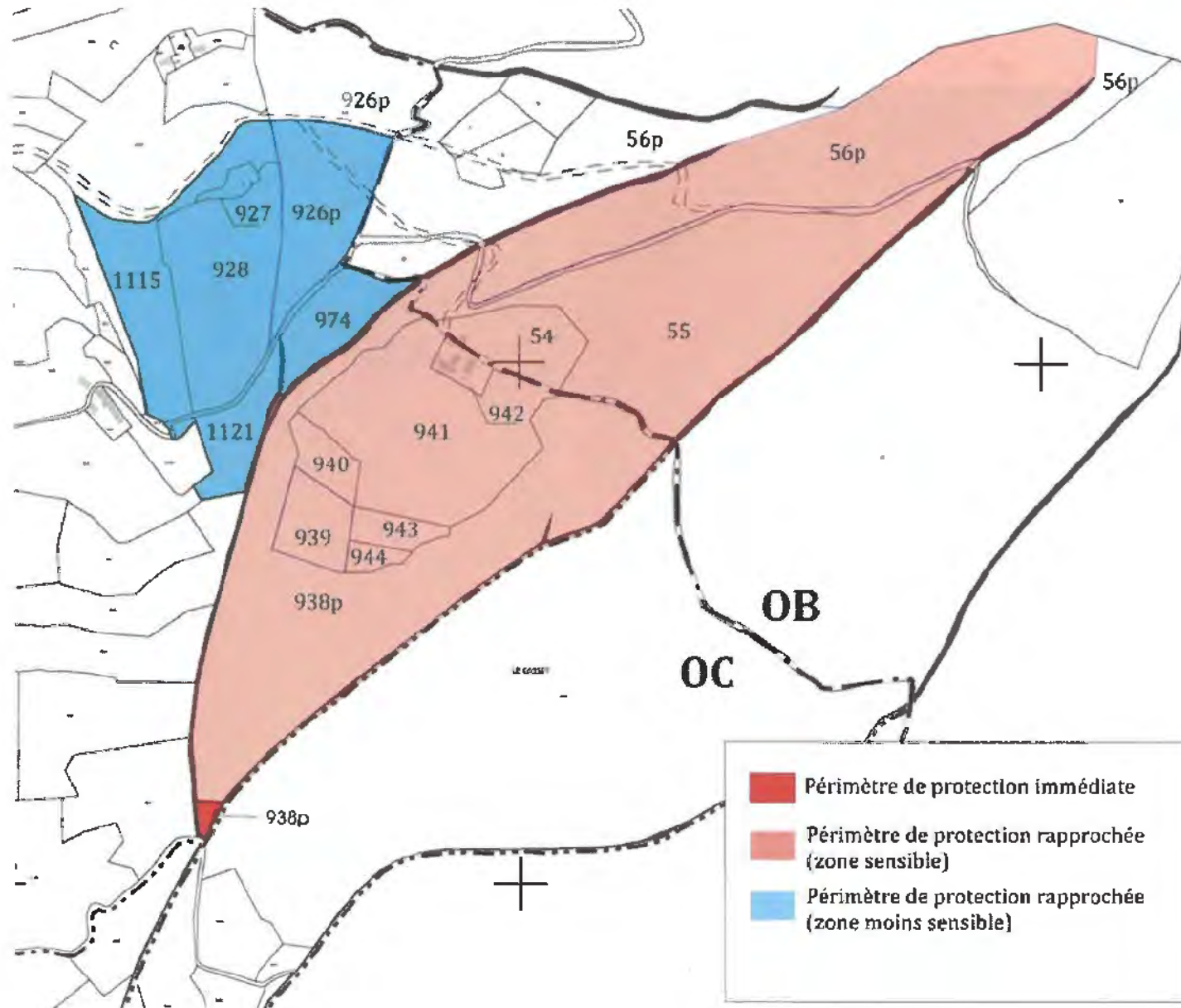
Contour du périmètre de protection immédiat



Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20 www.ars.paca.sante.fr

17/18

ANNEXE II : PERIMETRES DE PROTECTION



Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20 www.ars.paca.sante.fr

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-12-27-00007

Arrêté préfectoral n°2023-361-007 du 27
décembre 2023 alimentation en eau destinée à
la consommation humaine de la commune de
Méailles Mise en conformité du captage du
forage du Lacet

Digne les Bains, le **27 DEC. 2023**

ARRETE PREFECTORAL N° 2023-361-007

Alimentation en eau destinée à la consommation humaine
de la commune de Méailles

Mise en conformité du captage du forage du Lacet

- portant déclaration d'utilité publique :
 - des travaux de dérivation des eaux
 - de l'instauration des périmètres de protection
- portant autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
- portant récépissé de déclaration de prélèvement en eau
- déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-14, L.214-1 à L.214-19, L.215-13, R.211-71 à R.211-74, R.211-110, R.214-1 à R.214-60 ;

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.1, L.121-1 à L.122-7, L.131-1 à L.132-4, R.112-1 à R.112-24, R.121-1 à R.122-7 et R.131-1 à R.132-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 12, D.2224-1 à 21 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-1 à L.163-4, L.162-1, L.163-10, R.151-1 à R.151-53, R.161-8 ;

VU le Code Minier et notamment l'article 411-1 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles R.114-1 à R.114-10 ;

VU le Code Forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'Arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R.1321-50 (I et II) du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2022-2027, adopté par le comité de bassin le 18 mars 2022 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, Konstantinos CHALIKAKIS, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 14 septembre 2021 ;

VU la délibération de la commune de Méailles, en date du 25 mars 2023, approuvant le dossier et son montant et demandant d'une part de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection du captage, d'autre part de l'autoriser à traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'à mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-201-002 du 20 juillet 2023 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 6 novembre 2023 ;

VU le rapport en date du 23 novembre 2023 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance en date du 19 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Méailles énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Méailles ;

SUR proposition du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRÊTE :

Chapitre 1 :

Déclaration d'Utilité Publique, Prélèvement et Protection de l'Eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Méailles, responsable de la production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du forage du Lacet sis sur ladite commune,
- la création d'un périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Méailles, d'un périmètre de protection rapprochée et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2 : Autorisation de prélèvement de l'eau dans un but d'intérêt général

La commune de Méailles est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du forage du Lacet dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le forage du Lacet remplace le « forage du village », situé sur la parcelle cadastrée section C n° 398 sur la commune de Méailles. Le forage du village doit être abandonné par délibération du conseil municipal et déconnecté physiquement du réseau d'eau destinée à la consommation humaine dès mise en service du Forage du Lacet.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Le forage du Lacet se situe à 500 m au nord-ouest du village, en rive gauche de la Vaïre, au niveau d'un replat topographique sous les lacets de la D210.

Le captage est situé dans le domaine non cadastré, adjacent à la parcelle communale D2.

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20 www.ars.paca.sante.fr

Les coordonnées géographiques des ouvrages sont les suivantes (Lambert 93) :

- X= 990 583 m / Y= 6 331 732 m / Y= 918 m NGF ;

Code BSS : BSS004CEMX

Article 4 : Conditions de prélèvement

Article 4.1 : Volumes maximaux de prélèvement

Les volumes maximaux d'exploitation autorisés sont :

- 185 m³ par jour en période haute ;
- 35 000 m³ par an.

Le volume annuel autorisé pour l'ensemble des prélèvements de la commune est de 35 000 m³, la répartition entre le captage du Casset et le forage du Lacet sera à faire par le gestionnaire en fonction de la disponibilité de la ressource en eau (la production du captage du Casset étant inférieure aux besoins exprimés en saison).

Article 4.2 : Comptage des volumes prélevés et distribués

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport technique et financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés doit se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

Afin de mettre en place une gestion optimale, des compteurs totalisateurs pourront être placés en sortie des réservoirs, sur les conduites de distribution. Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

Article 4.3 : Mesures conservatoires

Conformément au paragraphe II de l'article L.211-1 du code de l'environnement, la commune gère de manière équilibrée la ressource en eau de Méailles :

- En satisfaisant prioritairement aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population notamment par la mise en œuvre de périmètres de protection de captage ;

Article 5 : Situation de l'ouvrage et du prélèvement par rapport à la nomenclature « eau »

Article 5.1 : Les ouvrages de prélèvement en eau

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

Article 5.2 : Le prélèvement de l'eau

Le prélèvement global de l'eau relève de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1. supérieur ou égal à 200 000 m³/an – soumis à Autorisation
2. supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an - soumis à Déclaration »

Le volume annuel de prélèvement d'eau à partir du captage de Casset et du forage du Lacet sont compris entre 10 000 et 200 000 m³, ces captages sont donc soumis à déclaration.

Article 6 : Rendement du réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Le réseau de distribution d'eau potable de Méailles doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable doit être conforme aux dispositions de l'article D.213-48-14-1 du code de l'environnement.

La commune devra procéder à la mise en place de compteurs individuels afin de disposer d'une meilleure connaissance du réseau, améliorer le rendement et optimiser l'utilisation de la ressource.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau afin d'atteindre un rendement égal à 85 % ou à une valeur de 65 % augmentée du cinquième de l'Indice Linéaire de Consommation.

Le rendement de réseau doit être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Indemnités et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'exploitation du captage du forage du Lacet sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Méailles.

Article 8 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 8.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, doit faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par l'Agence Régionale de Santé, notamment en cas de non-conformité aux limites de qualité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de Méailles et la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages doivent être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

Article 8.2 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiat concerne la parcelle communale cadastrée section D n°457 et une partie de la parcelle communale cadastrée section D n°2. Sa limite sud est la piste d'accès (inclus dans le périmètre de protection immédiate) et sa limite est le muret de la RD210 (non inclus dans le périmètre de protection immédiate).

Il est délimité conformément au plan joint en annexe. Sa surface est d'environ 1690 m².

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune.

Prescriptions du périmètre de protection immédiate :

Des servitudes sont instaurées sur les terrains du périmètre de protection immédiat suivant les prescriptions énoncées ci-dessous :

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du

périmètre de protection immédiate est apposé sur le portail.

Aucun ouvrage ou élément de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à la surveillance du captage,
- toute circulation de véhicules non autorisés,
- toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

Afin d'empêcher efficacement l'accès aux ouvrages à des tiers, une partie du périmètre de protection immédiate doit être close et matérialisée par une clôture grillagée (2 m de hauteur minimum) enterrée à sa base (profondeur minimale : 0,2 m), conformément aux travaux repris ci-dessous, et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Afin d'assurer le contrôle du mur de soutènement qui longe la route, les services techniques compétents pourront accéder au périmètre de protection immédiat, en présence d'un représentant de la Mairie de Méailles. Tous les travaux doivent faire l'objet d'une information préalable des services de l'ARS et des services municipaux. Les services de l'ARS pourront, le cas échéant solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés, étanches et situés à 50 cm au minimum au-dessus du sol. Les ouvrages doivent être équipés de ventilations hautes et basses protégées par une moustiquaire.

L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Des visites régulières des ouvrages de captage et des périmètres de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Les travaux suivants sont à réaliser dans un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

1. Positionner la tête de forage légèrement sous le niveau du sol, dans un regard étanche avec capot étanche et fermant à clef.
2. Etanchéifier et sécuriser la tête du forage.
3. Equiper le forage (en plus de la pompe) avec un fourreau PVC 25 mm de 30 m (crépiné sur les 10 derniers mètres environ) axé sur un presse-étoupe à placer en tête de forage.
4. Equiper le forage avec une sonde automatique de suivi (piézométrie, température et conductivité).
5. Couper (coupe sans dessouchage) tous les arbres à l'intérieur du périmètre de protection immédiat, et à un rayon de 10 m de la tête du forage. La végétation arbustive (surtout hydrophile) doit être débroussaillée régulièrement afin d'en contrôler son développement.
6. Mettre en place une clôture avec un grillage de 2 m de hauteur (avec la base enterrée selon une profondeur minimale de 0,2 m) à une distance d'au moins 4 m de part et d'autre de l'ouvrage et

un portail d'accès sécurisé. Afin d'empêcher l'accès et le stationnement des véhicules, une barrière sera positionnée au niveau de l'entrée du chemin d'accès à l'ouvrage.

Article 8.3 : Périmètre de protection rapproché

Le périmètre de protection rapproché s'étend sur les parcelles suivantes de la commune de Méailles :

- Section D n° 1pp (pour partie), 2pp, 3pp, 4pp, 20, 305, 306pp, 309pp ;
- Section C n° 2pp, 6pp, 8pp, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16pp, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24pp ;

Ainsi qu'une partie de la route et de vallons non numérotés.

La surface globale est d'environ 24.9 ha.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection rapprochée est apposé en limite de périmètre sur le chemin (ou la route) d'accès.

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Méailles peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

Des servitudes sont instaurées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée selon les prescriptions énoncées ci-dessous.

Dans ces périmètres sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- la transformation de zones agricoles ou naturelles vers des zones urbanisables. La vocation naturelle des terrains doit être maintenue.
- la création ou l'extension de parcelles cultivées.
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976 susceptibles de nuire à la qualité de l'eau ;
- la construction de tout nouveau bâtiment, quelle que soit sa destination, y compris industrielle, artisanales, agricoles ou d'élevage. L'extension ou la réhabilitation à usage d'habitation des constructions existantes est tolérée. Les habitations existantes doivent disposer d'un assainissement non collectif conforme ou doivent se raccorder au réseau public dans un **déla**i de **12 mois**.
- la construction de tout nouveau dispositif d'assainissement autonome, individuel ou collectif impliquant un rejet superficiel ou souterrain dans cette zone. Les dispositifs ANC existants non conformes doivent faire l'objet d'une réhabilitation.
- tout nouveau rejet et épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante.
- toute installation, ouvrage, travaux ou activité en lien avec la ressource en eau ou les milieux aquatiques et concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation (prélèvement d'eau souterraine par puits ou forage, prélèvement d'eau de surface, création ou modification de captage d'eau, mare, étang ou bassin). Sont autorisés les ouvrages liés à la surveillance de l'aquifère ou destinés à la recherche ou l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine au bénéfice de la collectivité. Les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine préexistants et doivent être déclarés/autorisés doivent être sécurisés vis-à-vis notamment des pollutions, infiltrations d'eau de surface et des retours d'eau. Les autres ouvrages préexistants doivent être condamnés ou comblés dans les règles de l'art ;
- la création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie ;
- les travaux mécanisés incluant des terrassements importants, impactant le sol et le sous-sol et susceptibles de modifier le régime hydrique.

- toute excavation ou remblaiement, mines, carrières, ouverture de piste ou modification de la surface topographique.
- la création de toutes voies de communication routières, pistes de desserte forestières et pastorales.
- Le recalibrage des voies existantes en vue de leur élargissement. Les voies et chemins sont entretenus régulièrement de manière à éviter des travaux importants de réfection.
- l'usage d'additifs chimiques dans les sels de déneigement.
- L'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature.
- tout épandage ou dépôt de déchets ménagers ou industriels, de déchets inertes, d'immondices, de débris, produits radioactifs de toute nature ou de tout produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
- le stockage d'hydrocarbures (huile, carburant, etc.) sauf pour les cuves à fuel des habitations existantes qui doivent être équipées d'une double paroi ou être sur bac de rétention étanche.
- le dépôt, le stockage temporaire ou permanent, la manipulation, les rejets et/ou épandages, le transvasement ou la préparation d'engrais, produits chimiques destinés à la fertilisation des sols, produits phytosanitaires ou de tout autre produit ou matière polluante (produits chimiques, engrais, ordures, lisiers, purins, boues résiduares issues d'activités agricoles, urbaine, artisanale ou industrielle, boues de stations d'épuration, eaux usées, matières de vidange ou produits assimilés ...) susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol, d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration. De même, le remplissage et le rinçage des cuves de traitement est interdit.
- l'utilisation et l'épandage d'engrais liquides, de lisiers, purins et fumiers frais, susceptibles de migrer rapidement avec les eaux de ruissellement et d'infiltration, de phytosanitaires, de boues de station d'épuration, boues résiduares issues d'activités agricoles, urbaines, artisanales ou industrielles, matières de vidange ou produits assimilés ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires.
- le dépôt de déchets verts ou de toute autre matière fermentescible.
- le brûlage de déchets et de végétaux.
- Le parcage. La stabulation libre et la charge en animaux sont limitées à 1.5 UGB/ha.
- les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage ou généralement toute action permettant sa concentration en un point ;
- l'enterrement du bétail ;
- les coupes forestières à blancs, le dessouchage, le stationnement des véhicules motorisés dans le cadre de l'exploitation forestière. L'état boisé sera maintenu.
- la création d'installation de camping, le stationnement de caravanes ;
- l'organisation de rassemblement publics ;
- l'usage d'additifs chimiques dans les sels de déneigement.
- la création de cimetière ;
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

Chapitre 2 :

Production et Distribution de l'Eau Destinée à la consommation humaine

Article 9 : Autorisation de production et de distribution d'eau pour la consommation humaine

La commune de Méailles est autorisée à utiliser l'eau du captage du forage du Lacet pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 10 : Protection de l'adduction et de la distribution

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une

détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Méailles.

Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

Un schéma d'intervention fixant les dispositions à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle des eaux doit être établi dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 11 : Autorisation de traitement de l'eau

L'eau brute issue du captage du forage du Lacet fait l'objet avant distribution, au niveau du réservoir du Coulet, d'un traitement de désinfection en continu par chloration. Un dispositif de désinfection avant mise en distribution doit être maintenu en permanence.

La commune de Méailles doit assurer la maintenance des dispositifs de désinfection de l'eau ou souscrire auprès de l'opérateur de son choix un contrat de maintenance.

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Le manquement aux objectifs de qualité microbiologique de l'eau distribuée doit conduire notamment à une évaluation de l'efficacité du dispositif de désinfection de l'eau et, en cas de besoin, à une modification de la filière désinfection.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Article 12 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

La commune de Méailles doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Méailles prévient la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau doit faire l'objet d'une enquête par la commune de

Méailles pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 13 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Méailles selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R1321-17 du Code de la Santé Publique, des analyses complémentaires, à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, peuvent être réalisées.

Article 14 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les possibilités de prise d'échantillon :

- Un dispositif de prise d'échantillon d'eau brute doit être installé au niveau du forage du Lacet lors de sa mise en service ;
- Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, en sortie des réservoirs alimentés par le forage (réservoir du Coulet et réservoir saint Jacques).

Ils sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (signalétique, plaque gravée).

Les visites et contrôles sur place :

Les agents de l'ARS, du laboratoire missionné par l'ARS pour le contrôle sanitaire des eaux, des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 15 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie de Méailles, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource doivent apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

Article 16 : Plan de récolement

La commune de Méailles établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Article 17 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Méailles doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 18 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **délai maximum d'un an** à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 19 : Servitude de passage et d'exploitation

La commune de Méailles doit avoir accès à l'ensemble des ouvrages pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'eau destinée à la consommation humaine, y compris les réservoirs, pour le passage des agents chargés du contrôle sanitaire des eaux, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des véhicules nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accord à l'amiable entre eux et la commune de Méailles. Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

Article 20 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la commune de Méailles en vue de, pour chacun en ce qui le concerne :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification sans délai aux propriétaires, ou à défaut les ayants droits, des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,

- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de Méailles.

La collectivité compétente transmet à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dans un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection ;
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 21 : Droit de recours

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, saisir :


- d'un recours administratif,
 - le Préfet des Alpes de Haute Provence, sous la forme d'un recours gracieux ;
 - le Ministre chargé de la Santé, sous la forme d'un recours hiérarchique ;
- d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérécourts citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant d'un recours administratif, le requérant dispose de deux mois, pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur www.telerecours.fr.

Article 22 : Mesures exécutoires

La Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune de Méailles,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
La Directrice Départementale des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,



Chloé DEMEULENAERE

Liste des annexes :

Annexe I : Etat parcellaire– 2 pages

Annexe II : Plan parcellaire des périmètres de protection - 2 pages

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20 www.ars.paca.sante.fr

13/17

ANNEXE I : ETAT PARCELLAIRE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Périmètre de protection immédiate						
Noms, prénoms, adresse des propriétaires	Cadastre				Nature	Surface concernée par le PPI en m ²
	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Contenance en m ²		
Commune Méailles- Place de la Mairie- 04240-MEAILLES	-	OD	457	1280	-	1280
	La Gare	OD	2	6430	Terrain vague landes	410
Superficie totale du PPI						1690

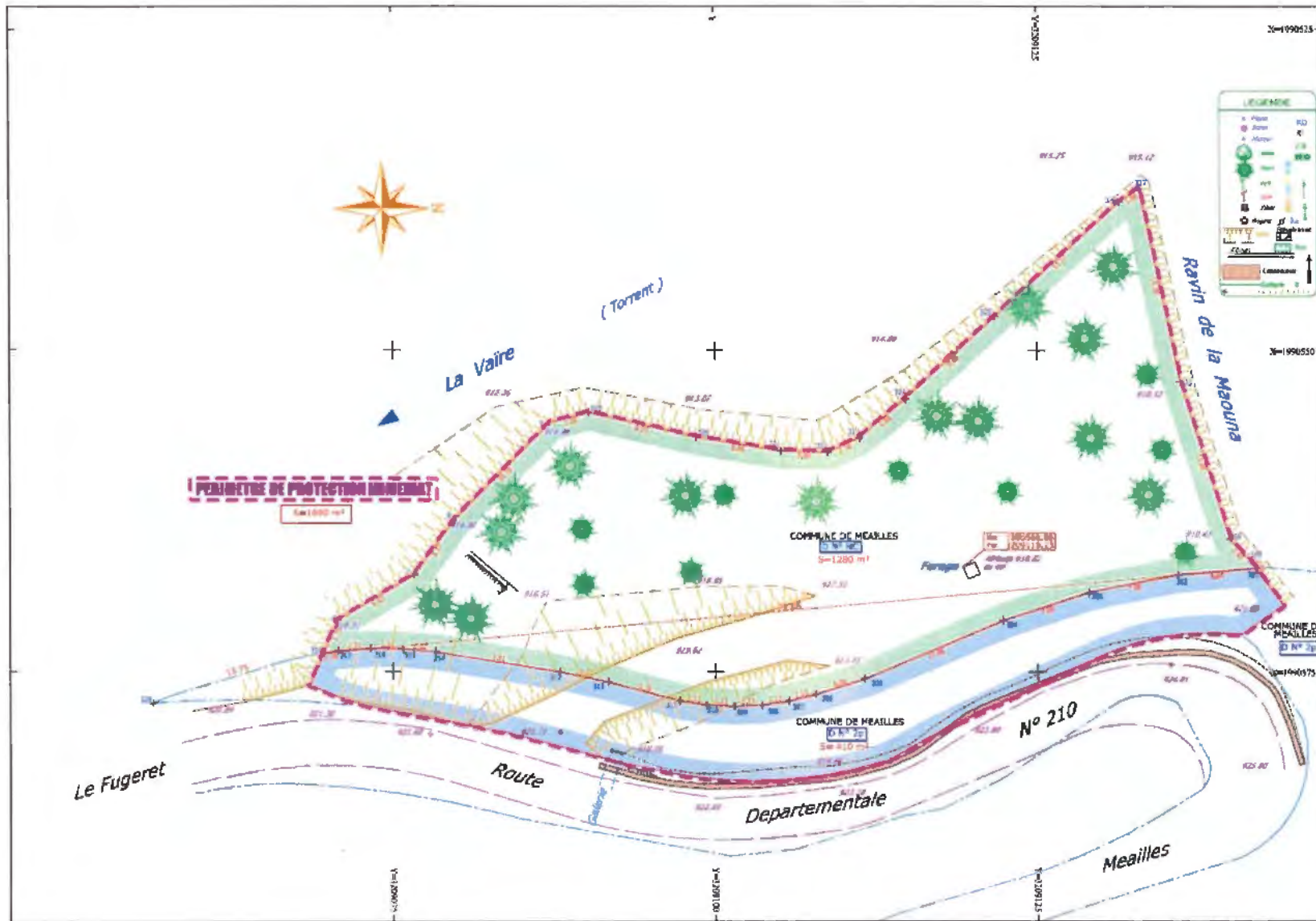
Périmètre de protection rapprochée						
Noms, prénoms, adresse des propriétaires	Cadastre				Nature	Surface concernée par le PPR en m ²
	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Contenance en m ²		
Commune Méailles- Place de la Mairie- 04240-MEAILLES	La Gare	OD	1	64335	Terrain vague landes	62434
Commune Méailles- Place de la Mairie- 04240-MEAILLES	La Gare	OD	2	6430	Terrain vague landes	6020
SYMA (Région)DTRI CFP -Syndicat mixte Méditerranée	La Gare	OD	3	6609	Chemin de Fer	3860
Commune Méailles- Place de la Mairie- 04240-MEAILLES	La Gare	OD	4	6950	Terrain Vague Landes	6757
HENRI Eliane - Hubert HENRI	La Gare	OD	20	10280	Terrain Vague Landes	10280
SYMA (Région)DTRI CFP -Syndicat mixte Méditerranée	La Gare	OD	305	1520	Chemin de Fer	1520
Commune Méailles- Place de la Mairie- 04240-MEAILLES	La Gare	OD	306	20298	Terrain Vague Landes	9007
	La Gare	OD	309	8948	Terrain Vague Landes	3793
SYMA (Région)DTRI CFP -Syndicat mixte Méditerranée	Maouna	OC	2	17527	Chemin de Fer	6116
Commune Méailles- Place de la Mairie -04240-MEAILLES	Maouna	OC	6	59900	Terrain Vague Landes	21413
Périmètre de protection rapprochée						

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20 www.ars.paca.sante.fr

ANNEXE I : ETAT PARCELLAIRE DES PERIMETRES DE PROTECTION

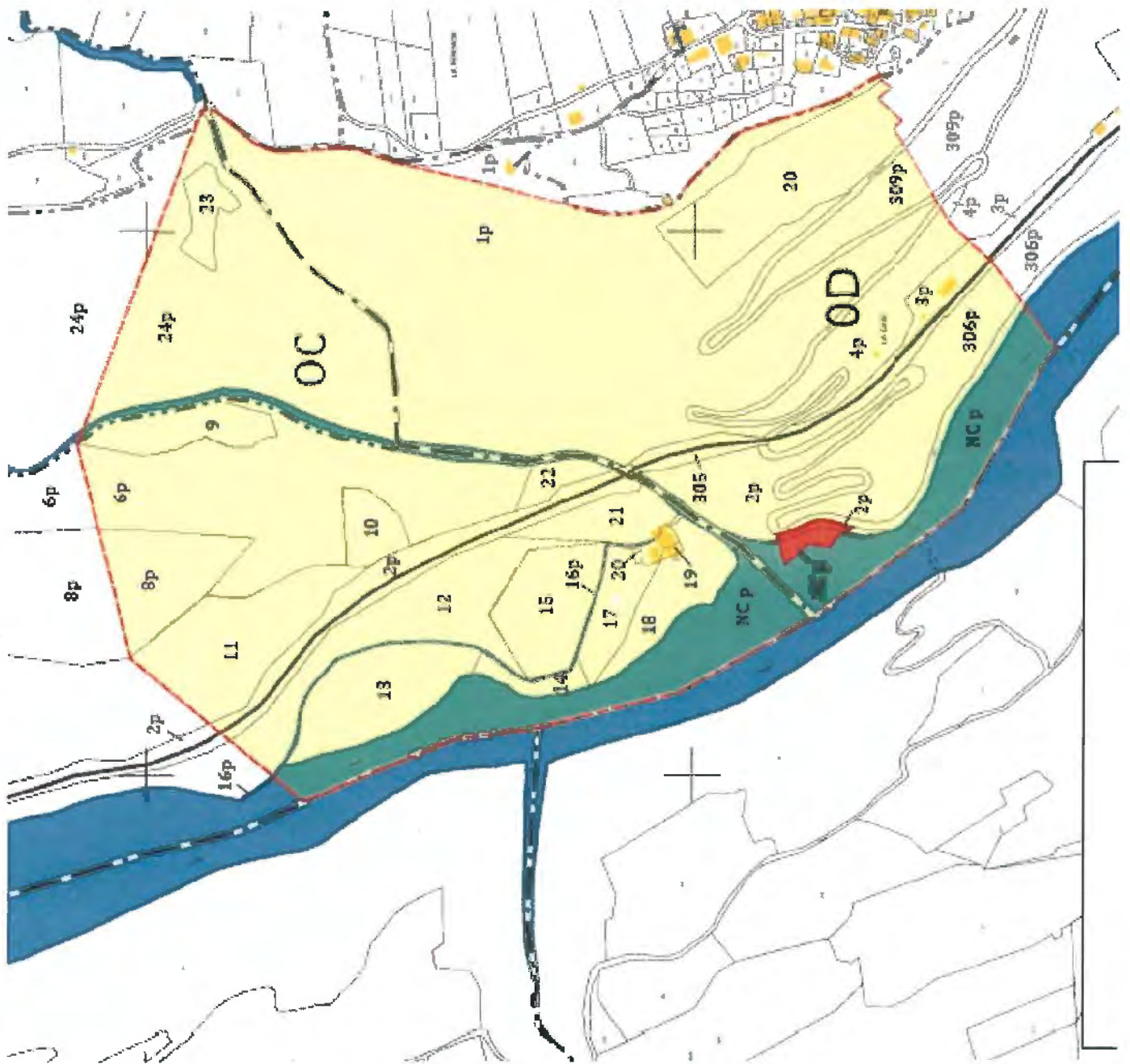
Noms, prénoms, adresse des propriétaires	Cadastre				Nature	Surface concernée par le PPR en m ²
	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Contenance en m ²		
LATIL Michel ROBINI Patricia LATIL Maryline	Maouna	OC	8	18860	BT Taillis simple	5742
	Maouna	OC	9	3550	BT Taillis simple	3550
	Maouna	OC	10	2050	BT Taillis simple	2050
	Maouna	OC	11	8600	Terrain Vague Landes	8600
	Maouna	OC	12	9765	Terrain Vague Landes	9765
	Maouna	OC	13	6970	terre	6970
	Maouna	OC	14	990	Terrain Vague Landes	990
	Maouna	OC	15	5410	Terres	5410
	Maouna	OC	16	820	canal	752
	Maouna	OC	17	2840	Terre	2840
	Maouna	OC	18	4200	Terrain Vague Landes	4200
	Maouna	OC	19	115	sol	115
	Maouna	OC	20	590	sol	590
	Maouna	OC	21	3020	Pâturage Pâturage plantée	3020
PASCAL Bernard	Chanières Pertuis	OC	23	1720	Terrain Vague Landes	1720
Commune Méailles- Place de la Mairie- 04240-MEAILLES	Chanières Pertuis	OC	24	101570	Terrain Vague Landes	23789
Route						7701
Vallons						28930
Superficie totale du PPR						249037 m²

ANNEXE II : PERIMETRES DE PROTECTION



Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
 CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20 www.ars.paca.sante.fr

ANNEXE II : PERIMETRES DE PROTECTION



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-12-27-00008

Arrêté préfectoral n°2023-361-008 du 27 décembre 2023 alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Soleilhas Mise en conformité du captage de la source Saint Barnabé

Digne les Bains, le **27 DEC. 2023**

ARRETE PREFECTORAL N° 2023-361-008

Alimentation en eau destinée à la consommation humaine
de la commune de Soleilhas

Mise en conformité du captage de la source de Saint Barnabé

- portant déclaration d'utilité publique :
 - des travaux de dérivation des eaux
 - de l'instauration des périmètres de protection
- portant autorisation d'utiliser de l'eau pour la production, le traitement et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
- portant récépissé de déclaration de prélèvement en eau

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-14, L.214-1 à L.214-19, L.215-13, R.211-71 à R.211-74, R.211-110; R.214-1 à R.214-60 ;

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.1, L.121-1 à L.122-7, L.131-1 à L.132-4, R.112-1 à R.112-24, R.121-1 à R.122-7 et R.131-1 à R.132-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 12, D.2224-1 à 21,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-1 à L.163-4 ; L.162-1, L.163-10, R.151-1 à R.151-53, R.161-8 ;

VU le Code Minier et notamment l'article 411-1 ;

Page 1/18

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles R.114-1 à R.114-10 ;

VU le Code Forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'Arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R.1321-50 (I et II) du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2022-2027, adopté par le comité de bassin le 18 mars 2022 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, M. Guillaume Tennevin, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 20 mars 2017 ;

VU les délibérations du conseil municipal et du conseil communautaire de la communauté de communes Alpes Provence Verdon « Sources de lumière », en date des 25 mars 2023 et 11 avril 2023, approuvant le dossier et son montant et demandant d'une part de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection du captage, d'autre part de l'autoriser à traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'à mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-251-002 du 8 septembre 2023 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 21 novembre 2023 ;

VU le rapport en date du 23 novembre 2023 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance en date du 19 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Soleilhas énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Soleilhas ;

SUR proposition du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE :

Chapitre 1 :

Déclaration d'Utilité Publique, Prélèvement et Protection de l'Eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Soleilhas, responsable de la production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de Saint Barnabé sis sur ladite commune,
- la création d'un périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Soleilhas, d'un périmètre de protection rapprochée, d'un périmètre de protection éloigné et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2 : Autorisation de prélèvement de l'eau dans un but d'intérêt général

La commune de Soleilhas est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de Saint Barnabé dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Le captage de la source de Saint Barnabé se situe à 2,8 km à l'ouest-nord-ouest du chef-lieu, en rive droite du ravin de saint Barnabé, sur le versant est de la Crête de la Bernarde.

Le captage est situé sur la parcelle A7 de la commune de Soleilhas.

Page 3/18

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

Les coordonnées géographiques des ouvrages sont les suivantes (Lambert 93) :

- X= 991 062.69 m / Y= 6 314 806.37 m / Z= 1385 m NGF ;

Code BSS : FR09712X0005/HY – BSS002FEKR

Article 4 : Conditions de prélèvement

Article 4.1 : Volumes maximaux de prélèvement

Les volumes maximaux d'exploitation autorisés sont fixés avec des échéances, afin que la commune puisse faire les investissements nécessaires à une meilleure gestion de ses ressources en eau :

- Un prélèvement de 45 000 m³ (183 m³ par jour en période haute) jusqu'en 2026 (inclus)
- Un prélèvement de 35 000 m³ (143 m³ par jour en période haute) de 2027 à 2029 (inclus).
- Un prélèvement de 25 000 m³ (102 m³ par jour en période haute) à partir 2030.

Article 4.2 : Comptage des volumes prélevés et distribués

En application de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport technique et financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants a ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés doit se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

Afin de mettre en place une gestion optimale, des compteurs totalisateurs pourront être placés en sortie des réservoirs, sur les conduites de distribution. Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

Article 4.3 : Mesures conservatoires

Conformément au paragraphe II de l'article L.211-1 du code de l'environnement, la commune gère de manière équilibrée la ressource en eau de Soleilhas :

- En satisfaisant prioritairement aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population notamment par la mise en œuvre de périmètres de protection de captage ;
- Et en conciliant les exigences de la vie biologique du milieu récepteur par le maintien d'un débit restitué au plus près du point de prélèvement.

Article 5 : Situation de l'ouvrage et du prélèvement par rapport à la nomenclature « eau »

Article 5.1 : Les ouvrages de prélèvement en eau

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux

souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

Article 5.2 : Le prélèvement de l'eau

Le prélèvement global de l'eau relève de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1. supérieur ou égal à 200 000 m³/an – soumis à Autorisation
2. supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an - soumis à Déclaration »

Le volume annuel de prélèvement d'eau à partir du captage de Saint-Barnabé est compris entre 10 000 et 200 000 m³, ce captage est donc soumis à déclaration.

Article 6 : Rendement du réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Le réseau de distribution d'eau potable de Soleilhas doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable doit être conforme aux dispositions de l'article D.213-48-14-1 du code de l'environnement.

La commune devra procéder à la mise en place de compteurs individuels afin de disposer d'une meilleure connaissance du réseau, améliorer le rendement et optimiser l'utilisation de la ressource.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau afin d'atteindre un rendement égal à 85 % ou à une valeur de 65 % augmentée du cinquième de l'Indice Linéaire de Consommation.

Le rendement de réseau doit être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Indemnités et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'exploitation du captage de la source de Soleilhas sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Soleilhas.

Article 8 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 8.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, doit faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par l'Agence Régionale de Santé, notamment en cas de non-conformité aux limites de qualité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de Soleilhas et la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de nouveau captage pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages doivent être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

Article 8.2 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiat concerne pour parties la parcelle cadastrée section A n° 7 appartenant à la commune de Soleilhas.

Il est délimité conformément au plan joint en annexe. Sa surface est d'environ 617m².

Prescriptions du périmètre de protection immédiate :

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection immédiate est apposé sur le portail.

Des servitudes sont instaurées sur les terrains du périmètre de protection immédiat suivant les prescriptions énoncées ci-dessous.

Aucun ouvrage ou élément de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaire à la surveillance du captage,
- toute circulation de véhicules non autorisés,
- toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Toutes les dispositions sont prises pour faciliter l'accès des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations au périmètre de protection immédiat.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée (1,80 m de hauteur minimum en aérien) enterrée à sa base (0,2 m de profondeur minimum) et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés, étanches et situés à 50 cm au minimum au-dessus du sol. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses et vidanges, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance. L'ouvrage de captage doit disposer de deux bacs, séparés par une paroi surversante. Le bac d'arrivée d'eau doit être régulièrement nettoyé de toute végétation et de matériaux minéraux. Les canalisations de départ vers l'adduction doivent être équipées de crépines inox. Les ouvrages doivent être équipés de ventilations hautes et basses protégées par une moustiquaire métallique.

L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Des visites régulières des ouvrages de captage et des périmètres de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Les travaux suivants sont à réaliser dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- Au niveau de l'ouvrage de captage :
 - Reprise des défauts de la maçonnerie extérieure,
 - Équiper la canalisation d'adduction d'une crépine,
 - Créer une aération avec un grillage à maille fine,
 - Mettre en place une serrure fermant à clef,
 - Mettre en place un clapet anti-retour sur la canalisation de surverse au vallon.
- Au niveau de la clôture :
 - Assurer la réfection de la clôture en mauvais état
 - Étendre la clôture en direction du ruisseau pour inclure l'ouvrage de décantation/prise et mettre en place un portail fermant à clef

Page 7/18

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-Jes-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

Article 8.3 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapproché s'étend sur les parcelles cadastrées section A, n° 4pp (pour partie), 5, 6 et 7pp conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

La surface globale est d'environ 2.17 ha.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection rapprochée est apposé en limite de périmètre sur le chemin (ou la route) d'accès.

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Soleilhas peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

Des servitudes sont instaurées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée selon les prescriptions énoncées ci-dessous.

Prescriptions du périmètre de protection rapprochée

Dans le périmètre de protection rapprochée, sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- la transformation de zones agricoles ou naturelles vers des zones urbanisables. La vocation naturelle des terrains doit être maintenue.
- la création ou l'extension de parcelles cultivées.
- la construction ou la rénovation de tout bâtiment, quelle que soit leur destination, y compris ceux admis dans le cadre de l'extension d'une activité agricole.
- la construction de tout nouveau dispositif d'assainissement autonome, individuel ou collectif impliquant un rejet superficiel ou souterrain dans cette zone. Les dispositifs ANC existants non conformes doivent faire l'objet d'une réhabilitation.
- toute nouvelle installation, ouvrage, travaux ou activité en lien avec la ressource en eau ou les milieux aquatiques et concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation (prélèvement d'eau souterraine par puits ou forage, prélèvement d'eau de surface, création ou modification de plan d'eau, mare, étang ou bassin). Sont autorisés les ouvrages liés à la surveillance de l'aquifère ou destinés à la recherche ou l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine au bénéfice de la collectivité.
- les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine préexistants et dûment déclarés/autorisés doivent être sécurisés vis-à-vis notamment des pollutions, infiltrations d'eau de surface et des retours d'eau. Les autres ouvrages préexistants doivent être condamnés ou comblés dans les règles de l'art.
- la création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie.
- les travaux mécanisés incluant des terrassements importants, impactant le sol et le sous-sol et susceptibles de modifier le régime hydrique.
- l'ouverture d'excavation, mines, carrières.
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature.
- tout dépôt de déchets ménagers ou industriels, de déchets inertes, d'immondices, de débris, produits radioactifs de toute nature ou de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
- le dépôt, le stockage temporaire ou permanent, la manipulation, le transvasement ou la préparation d'engrais, pesticides, insecticides, produits chimiques destinés à la fertilisation des sols, produits

Page 8/18

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

phytosanitaires, hydrocarbures ou de tout produit polluant susceptible d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.

- les stockages et l'épandage de lisiers, boues de station d'épuration, matières de vidange ou produits assimilés.
- tout nouveau rejet et épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante.
- le pâturage, la stabulation et la création de bâtiment d'élevage. Le passage des troupeaux est toléré.
- l'enterrement du bétail.
- les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage ou généralement toute action permettant sa concentration en un point.
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976 susceptibles de nuire à la qualité de l'eau.
- la vocation naturelle de la zone doit être maintenue. L'état boisé est maintenu.
- les coupes rases, le dessouchage. La création de pistes forestières. Les peuplements forestiers sont traités en futaie irrégulière ou jardinée, afin de favoriser un couvert forestier permanent. Les techniques de débardage doivent être adaptées pour ne provoquer aucune détérioration des sols ni de modification dans l'écoulement naturel des eaux.
- la création d'installation de camping, le stationnement de caravanes.
- l'organisation de rassemblement public.
- la circulation d'engin motorisé de loisirs.
- l'usage d'additif chimique dans les sels de déneigement.
- la création de cimetière.
- la création de route ou de piste à l'exception de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risques objectifs.
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

Article 8.4 : Périmètre de protection éloigné

Le périmètre de protection éloignée inclut l'impluvium de la source de Saint Barnabé, ainsi que le cirque de Vauplane, dont les eaux de ruissellement s'infiltrent dans l'impluvium de la source.

Il comprend les parcelles suivantes :

- Commune de Soleilhas, section A :
 - Pour partie : n°4, 10, 12, 14, 16, 339, 345, 347, 749, 750, 893 et 895
 - Entières : n°1, 2, 3, 11, 13, 329, 330, 335, 340, 342, 344, 869, 870, 871, 872, 886 à 892 et 894.
- Commune de Demandolx section C :
 - Pour partie : n° 90, 94 et 97
 - Entières : n° 95 et 96
- Commune d'Ubraye : pour partie, section C n°340

Le PPE est une zone de vigilance qui réduit les risques de pollution. Aucune prescription obligatoire ne concerne le PPE mais une recherche de connexion entre les eaux de ruissellement de Vauplane et les eaux souterraines captées à Saint Barnabé sera à rechercher si l'activité touristique et la fréquentation venait à se développer sur l'alpage.

Chapitre 2 :

Production et Distribution de l'Eau Destinée à la Consommation Humaine

Page 9/18

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

Article 9 : Autorisation de production et de distribution d'eau pour la consommation humaine

La commune de Soleilhas est autorisée à utiliser l'eau du captage de Saint Barnabé pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 10 : Protection de l'adduction et de la distribution

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Soleilhas.

Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

Un schéma d'intervention fixant les dispositions à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle des eaux doit être établi dans un **délaï de 2 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

Les travaux suivants, concernant les brises charges, sont à réaliser dans un **délaï de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- Rehausser les regards ;
- Mettre en place des capots étanches disposant de système verrouillage ;
- Mettre en place des dispositifs de vidange ;
- Mettre en place des clapets anti-retour sur les canalisations de surverse/vidange.

Article 11 : Autorisation de traitement de l'eau

L'eau brute issue du captage de Saint Barnabé fait l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet qui doit être maintenu.

Le dispositif de traitement doit satisfaire aux dispositions techniques de l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique.

Le réacteur UV doit notamment, lors de son utilisation, garantir la délivrance d'une dose de réduction équivalente (DRE) minimum de 400 J/m² à tout moment, pour le domaine d'utilisation spécifié.

La commune de Soleilhas doit assurer la maintenance des dispositifs de désinfection de l'eau ou souscrire auprès de l'opérateur de son choix un contrat de maintenance.

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Le manquement aux objectifs de qualité microbiologique de l'eau distribuée doit conduire notamment à une évaluation de l'efficacité du dispositif de désinfection de l'eau et, en cas de besoin, à une modification de la filière désinfection.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Article 12 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

La commune de Soleilhas doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Soleilhas prévient la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau doit faire l'objet d'une enquête par la commune de Soleilhas pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'État.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 13 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Soleilhas selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R.1321-17 du Code de la Santé Publique, des analyses complémentaires, à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, peuvent être réalisées.

Article 14 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les possibilités de prise d'échantillon à mettre en place dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Un dispositif de prise d'échantillon d'eau brute doit être installé au niveau de la Source de Saint Barnabé ;
- Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie du réservoir du Village.

Ils sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (signalétique, plaque gravée).

Les visites et contrôles sur place :

Les agents de l'ARS, du laboratoire missionné par l'ARS pour le contrôle sanitaire des eaux, des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 15 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie de Soleilhas, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource doivent apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

Article 16 : Plan de récolement

La commune de Soleilhas établit un plan de récolement géoréférencé des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **déla**i de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Article 17 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Soleilhas doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 18 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **déla**i maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 19 : Servitude de passage et d'exploitation

La commune de Soleilhas doit avoir accès à l'ensemble des ouvrages pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'eau destinée à la consommation humaine, y compris les réservoirs, pour le passage des agents chargés du contrôle sanitaire des eaux, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des véhicules nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la commune de Soleilhas. Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

Article 20 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis aux communes de Soleilhas, Demandolx et Ubraye ainsi qu'à la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon en vue de, pour chacun en ce qui le concerne :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification sans délai aux propriétaires, ou à défaut les ayants droits, des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires de Soleilhas, Demandolx et Ubraye.

La collectivité compétente transmet à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dans un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection ;
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 21 : Droit de recours

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, saisir :

- d'un recours administratif,
 - le Préfet des Alpes de Haute Provence, sous la forme d'un recours gracieux ;
 - le Ministre chargé de la Santé, sous la forme d'un recours hiérarchique ;
- d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérécourts citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant d'un recours administratif, le requérant dispose de deux mois, pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur www.telerecours.fr

Article 22 : Mesures exécutoires

La Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune de Soleilhas,
Le Maire de la commune de Demandolx,
Le Maire de la commune de Ubraye,
Le Président de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
La Directrice Départementale des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,



Chloé DEMEULENAERE

Liste des annexes :

Annexe 1 : Etat parcellaire – 1 page

Annexe 2 : Plan parcellaire des périmètres de protection - 3 pages

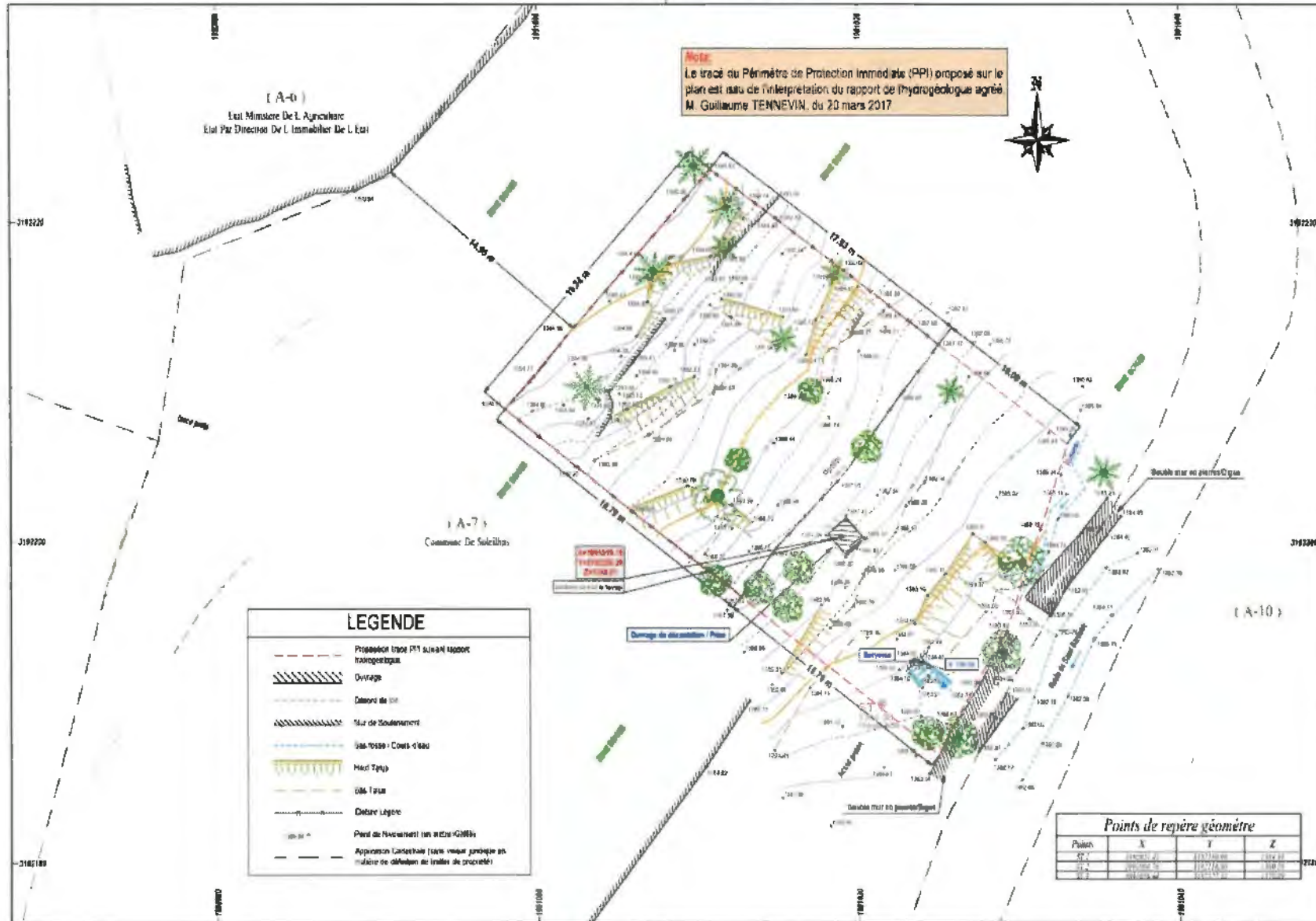
Page 14/18

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

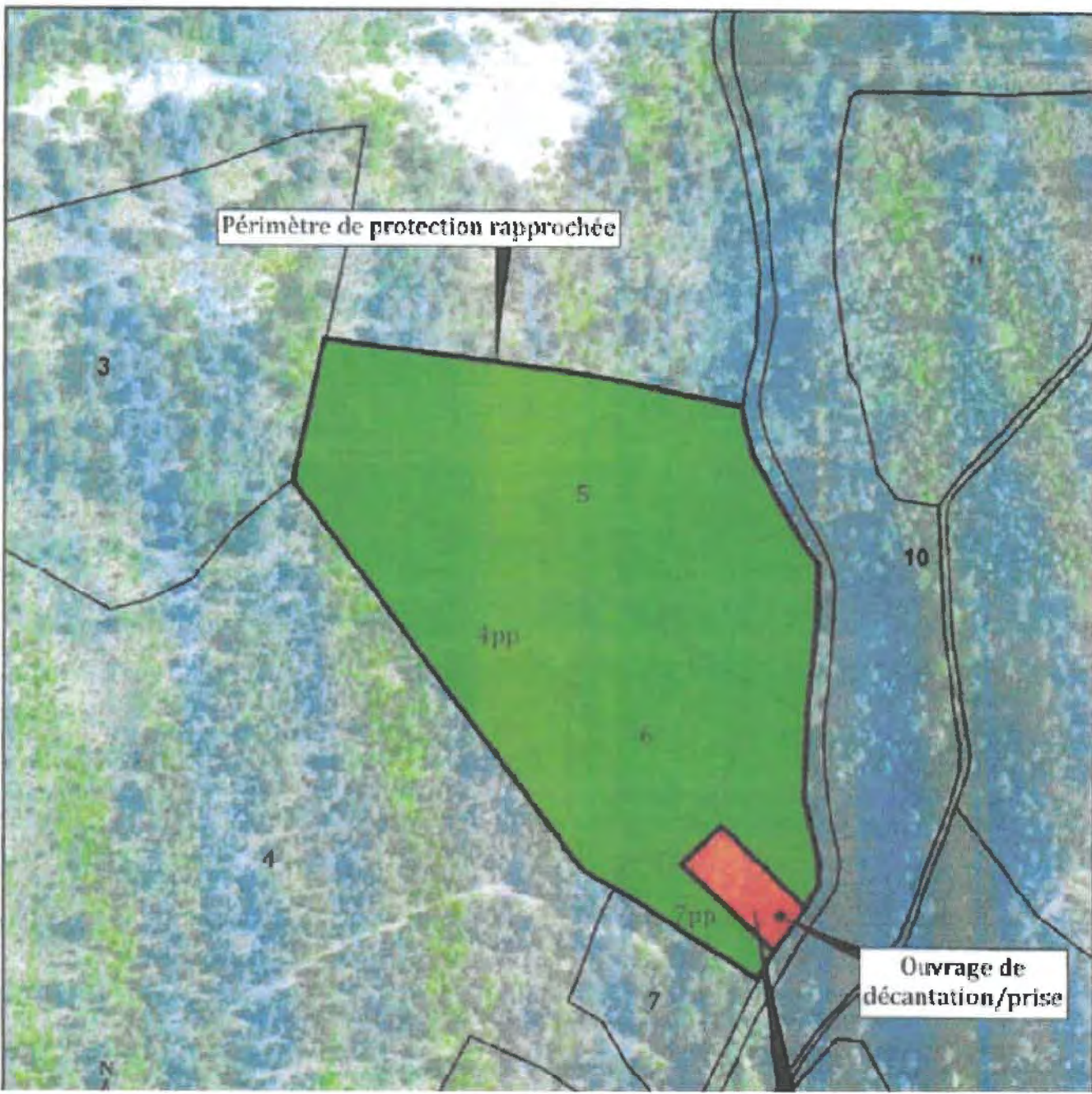
Annexe I
Etat parcellaire

Commune	n° parcelle	lieu-dit	propriétaire			surface m²				
			Nom	Prénom	adresse	totale	au PPI	au PPR	au PPE	non concernée
Soleilhas	000A7	la Gourre	Commune de Soleilhas		place du champ de bataille, 04120 SOLEILHAS	5 600	617	2 960	0	2 610
Soleilhas	000A6	la Gourre	ONF		1 allée des fontainiers 04 000 DIGNE-les-BAINS	3 670	0	3 670	0	0
Soleilhas	000A4	la Gourre	ONF		1 allée des fontainiers 04 000 DIGNE-les-BAINS	360 920	0	4 280	273 930	66 990
Soleilhas	000A5	la Gourre	GUYOT	Michel		10 790	0	10 790	0	0
Soleilhas	000A1	la Gourre	ONF		1 allée des fontainiers 04 000 DIGNE-les-BAINS	277 640	0	0	277 640	0
Soleilhas	000A2	la Gourre	ONF		2 allée des fontainiers 04 000 DIGNE-les-BAINS	670	0	0	670	0
Soleilhas	000A3	la Gourre	ONF		3 allée des fontainiers 04 000 DIGNE-les-BAINS	17 890	0	0	17 890	0
Soleilhas	000A11	Lavelan	ONF		4 allée des fontainiers 04 000 DIGNE-les-BAINS	9 860	0	0	9 860	0
Soleilhas	000A12	Lavelan	ONF		5 allée des fontainiers 04 000 DIGNE-les-BAINS	17 890	0	0	4 500	13 390
Soleilhas	000A14	Lavelan	ONF		6 allée des fontainiers 04 000 DIGNE-les-BAINS	46 538	0	0	5 250	41 288
Soleilhas	000A16	Lavelan	ONF		7 allée des fontainiers 04 000 DIGNE-les-BAINS	239 200	0	0	235 200	4000
Soleilhas	000A329	la haute Gourre	ONF		8 allée des fontainiers 04 000 DIGNE-les-BAINS	268 760	0	0	268 760	0
Soleilhas	000A330	la haute Gourre	ONF		9 allée des fontainiers 04 000 DIGNE-les-BAINS	1 230	0	0	1 230	0
Soleilhas	000A749	Pre reynier	ONF		10 allée des fontainiers 04 000 DIGNE-les-BAINS	390 940	0	0	150 000	240 940
Soleilhas	000A870	la haute Gourre	ONF		11 allée des fontainiers 04 000 DIGNE-les-BAINS	980	0	0	980	0
Soleilhas	000A10	la Gourre	Commune de Soleilhas		place du champ de bataille, 04120 SOLEILHAS	18 610	0	0	11 460	7 150
Soleilhas	000A13	Lavelan	Commune de Soleilhas		place du champ de bataille, 04120 SOLEILHAS	6 110	0	0	6 110	0
Soleilhas	000A339	Mangepan	Commune de Soleilhas		place du champ de bataille, 04120 SOLEILHAS	381 810	0	0	370 370	11 440
Soleilhas	000A340	Mangepan	Commune de Soleilhas		place du champ de bataille, 04120 SOLEILHAS	65 710	0	0	65 710	0
Soleilhas	000A342	Mangepan	Commune de Soleilhas		place du champ de bataille, 04120 SOLEILHAS	320	0	0	320	0
Soleilhas	000A344	Mangepan	Commune de Soleilhas		place du champ de bataille, 04120 SOLEILHAS	8 120	0	0	8 120	0
Soleilhas	000A345	Rousseres	Commune de Soleilhas		place du champ de bataille, 04120 SOLEILHAS	421 560	0	0	272 000	149 560
Soleilhas	000A750	Pre reynier	Commune de Soleilhas		place du champ de bataille, 04120 SOLEILHAS	7 436	0	0	1 200	6 236
Soleilhas	000A869	la haute Gourre	Commune de Soleilhas		place du champ de bataille, 04120 SOLEILHAS	1 560	0	0	1 560	0
Soleilhas	000A871	Vauplane	Commune de Soleilhas		place du champ de bataille, 04120 SOLEILHAS	690	0	0	690	0
Soleilhas	000A872	Vauplane	Commune de Soleilhas		place du champ de bataille, 04120 SOLEILHAS	1 280	0	0	1 280	0
Soleilhas	000A886	Mangepan	Commune de Soleilhas		place du champ de bataille, 04120 SOLEILHAS	3 845	0	0	3 845	0
Soleilhas	000A887	Mangepan	Commune de Soleilhas		place du champ de bataille, 04120 SOLEILHAS	5 940	0	0	5 940	0
Soleilhas	000A888	Mangepan	Commune de Soleilhas		place du champ de bataille, 04120 SOLEILHAS	100 905	0	0	100 905	0
Soleilhas	000A889	Mangepan	Commune de Soleilhas		place du champ de bataille, 04120 SOLEILHAS	8 625	0	0	8 625	0
Soleilhas	000A890	Mangepan	Commune de Soleilhas		place du champ de bataille, 04120 SOLEILHAS	25 375	0	0	25 375	0
Soleilhas	000A891	Mangepan	Commune de Soleilhas		place du champ de bataille, 04120 SOLEILHAS	208 120	0	0	208 120	0
Soleilhas	000A893	Vauplane	Commune de Soleilhas		place du champ de bataille, 04120 SOLEILHAS	334 760	0	0	322 250	12 510
Soleilhas	000A895	Vauplane	Commune de Soleilhas		place du champ de bataille, 04120 SOLEILHAS	483 450	0	0	441 000	42 450
Soleilhas	000A347	Rousseres	BERNARD	Colette Marie		33 340	0	0	9 960	23 380
Soleilhas	000A335	Vauplane	GOUDON AMAN	Marie	s/c HERAUD Annie	560	0	0	560	0
Soleilhas	000A892	Vauplane	GOUDON AMAN	Marie	s/c HERAUD Annie	87 660	0	0	87 660	0
Soleilhas	000A894	Vauplane	GOUDON AMAN	Marie	s/c HERAUD Annie	55 370	0	0	55 370	0
Demandolx	000C95	l'Aupillon	Commune de Demandolx		244 av du Teillon, 04120 DEMANDOLX	54 940	0	0	54 940	0
Demandolx	000C90	l'Aupillon	Commune de Demandolx		244 av du Teillon, 04120 DEMANDOLX	396 620	0	0	105 000	291 620
Demandolx	000C94	l'Aupillon	GIRAUD	Christel		35 290	0	0	24 330	10 960
Demandolx	000C96	Cloue de Catherine	ISNARD	Fabrice		3 800	0	0	3 800	0
Demandolx	000C97	Cloue de Catherine	MELGRAT	Denise		9 870	0	0	6 260	3 610
Ubraye	000C340	la montagne de Pied cogu	Commune d'Ubraye		le village, 04240 UBRAYE	961 865	0	0	28 850	933 015

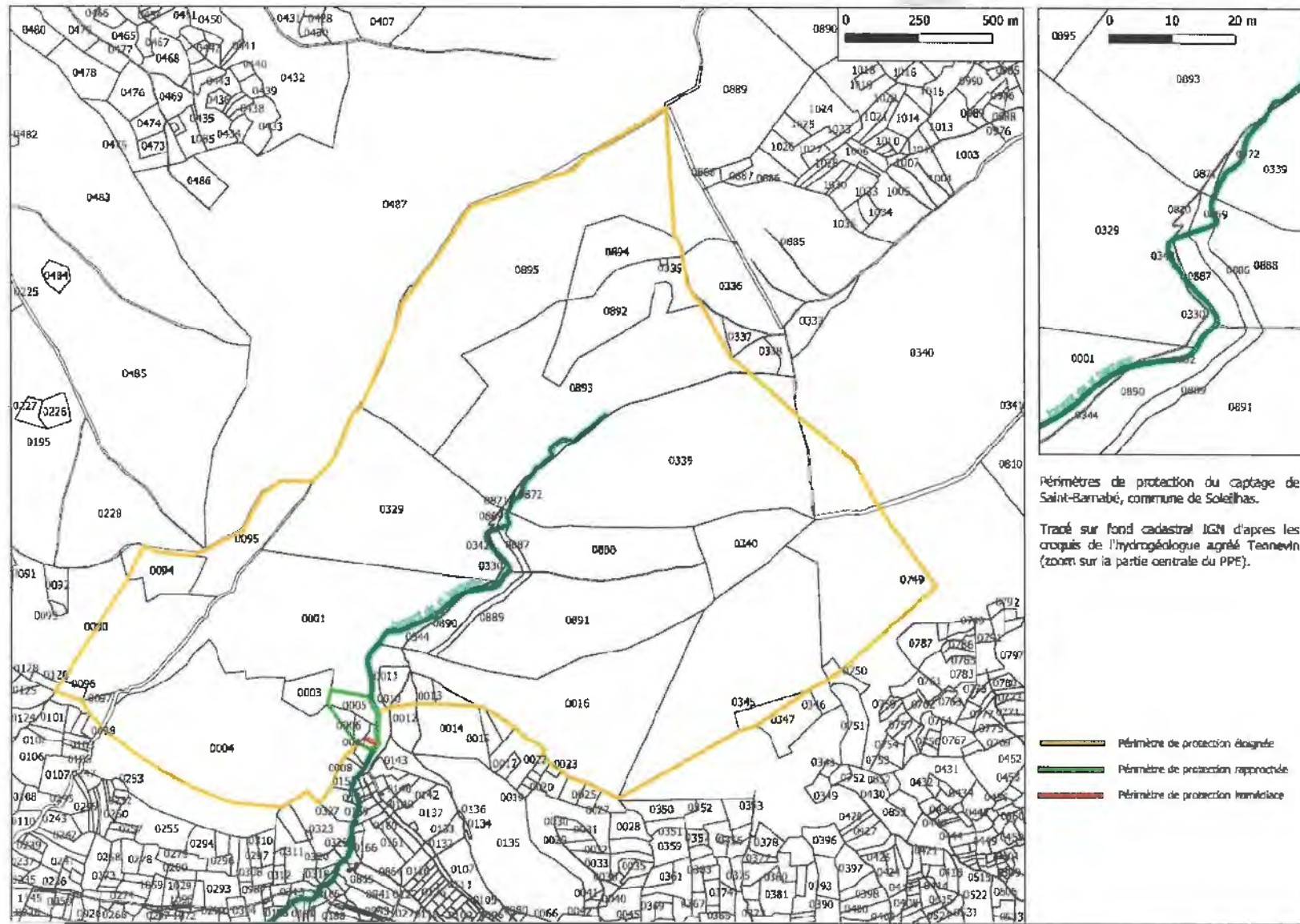
Annexe II
Périmètre de protection Immédiat



Annexe II
Périmètre de protection Rapproché



Annexe II Périmètre de protection Eloigné



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

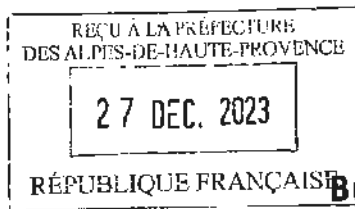
04-2023-12-21-00028

Arrêté préfectoral n°2023-355-002 du 21 décembre 2023 portant rectification de l'arrêté d'abrogation de l'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des étrangers, de la nationalité et des
usagers de la route**

Digne-les-Bains, le 21 décembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-355-002

portant rectification de l'arrêté d'abrogation de l'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-203-006 du 21 juillet 2020 autorisant Monsieur Benjamin MIMRAN à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Nouvelle Auto-école Falanga », situé 24, boulevard Elémir Bourges – 04100 MANOSQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-250-002 du 7 septembre 2023 portant abrogation de l'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant le fait que l'arrêté préfectoral n° 2023-250-002 du 7 septembre 2023 a bien été signé par Monsieur Paul-François SCHIRA avant son départ mais n'a été enregistré que postérieurement ;

Considérant la rectification nécessaire de l'arrêté préfectoral 2023-250-002 pour erreur matérielle ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2020-203-006 du 21/07/2020 relatif à l'agrément E2000400020 délivré à Monsieur Benjamin MIMRAN pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Nouvelle Auto-école Falanga », situé 24, boulevard Elémir Bourges – 04100 MANOSQUE, est abrogé.

Article 2

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, rue du Docteur Romieu - 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr – Twitter @prefer04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

L'abrogation d'agrément est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication, et le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route, service agrément des auto-écoles par courriel à l'adresse suivante :
pref-permis-de-conduire@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ou par voie postale à l'adresse suivante :
Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
BENUR – Agrément Auto-école
8 rue du Docteur Romieu
04 016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Article 3

Voies et délais de recours

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours administratif gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence – DCL – Bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route – 8, rue du Docteur Romieu – 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Délégation à la Sécurité routière / Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau – 75800 PARIS.
- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François LECA - 13235 Marseille Cedex 2, au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours doivent être adressés par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception, et exposer les arguments et faits nouveaux. Copie de la décision contestée doit y être jointe.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4

Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Benjamin MIMRAN, publié au recueil des actes administratifs et transmis pour information à Madame la Déléguée à l'Éducation routière des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes .

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale,



Chloé DEMEULENAERE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-12-27-00005

Arrêté préfectoral n°2023-361-011 du 27
décembre 2023 portant autorisation au titre de
l'article L.333.3 du code rural et de la pêche
maritime de l'opération de prise de contrôle de
l'EARL de la Colette



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
Pôle Exploitations Agricoles et Territoires**

Digne-les-Bains, le

27 DEC. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 361 - 011

portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime
de l'opération de prise de contrôle de l'EARL de la Colette

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

VU le décret du 20/07/2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence M. Marc Chappuis ;

VU l'arrêté préfectoral du 13/02/2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif pour la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

VU la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par Mme Sophie Blanchin le 27/10/2023 pour le compte de M. Alain Baille, gérant de l'EARL de la Colette ;

VU l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Provence Alpes Côte d'Azur du 15/12/2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation concerne une opération consistant en une cession de l'intégralité des parts sociales de l'EARL de la Colette au profit de M. Gérald Migliore ;

CONSIDÉRANT que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du paragraphe IV de l'article L. 333-2, de l'EARL de la Colette par M. Gérald Migliore qui détiendra ainsi 100 % des droits de vote ;

CONSIDÉRANT que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par M. Gérald Migliore suite à l'opération sera de 128,49 hectares et dépassera de 0,99 ha le seuil d'agrandissement significatif fixé à 127,50 hectares ;

CONSIDÉRANT que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1, pour les motifs suivants :

- l'opération permet l'installation d'un jeune agriculteur de 29 ans suite à un départ en retraite,
- le dépassement du seuil d'agrandissement est marginal,
- l'opération est effectuée dans un contexte familial ;

CONSIDÉRANT l'absence de remarques formulées lors de la CDOA section du 21/12/2023, consultée à titre facultatif ;

Direction Départementale des Territoires • Avenue Demontzey • CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
tél : 04 92 30 55 00 • mel : ddt@alpes-de-haute-provence.souv.fr
<http://www.alpes-de-haute-provence.souv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/2

ARRÊTE :

Article 1 : L'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à l'opération de prise de contrôle de l'EARL de la Colette, dont le siège social se trouve à Entrepierres, SIRET n°37838140400011.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, soit par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, soit, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE) ou via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes - de-Haute-Provence.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, chacune en ce qui la concerne, sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Par suppléante,
La Secrétaire Générale,
Chloé DEMEULENAERE
Marc CHAPPUIS

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-12-21-00027

Arrêté préfectoral n°2023-355-008 du 21
décembre 2023 donnant délégation de signature
à Monsieur Denis Robin, Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de la coordination des politiques publiques

Digne-les-Bains, le

21 DEC. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-355-008

Donnant délégation de signature à Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment le titre 1er de son livre V ;
- VU** le code de la santé publique et notamment le chapitre 1er du titre III du livre III de sa première partie ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code civil, notamment ses articles 2374 et 2384-1 ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code de l'environnement notamment ses articles L. 341-1, L. 341-2 et L. 341-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de justice administrative, notamment le chapitre 1er du titre III de son livre V et son article R. 556-1 ;
- VU** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-25, L. 621-30 et L. 631-1 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment le chapitre 1er du titre 1er de son livre IV ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires et l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment son article 5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives et notamment son article 7 ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Marc Chappuis en qualité de préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'instruction conjointe du 24 mars 2010 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé ;

VU le protocole départemental organisant les modalités de coopération entre le représentant de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 28 mai 2018 ;

VU le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté n° 2022-273-002 du 30 septembre 2022 publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-de-Haute-Provence, est abrogé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Denis Robin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et décisions relevant des domaines d'activité suivants :

TITRE I – Soins sans consentement

- Transmission à l'intéressé(e) des arrêtés préfectoraux le (la) concernant en cas d'admission en soins sur décision du représentant de l'état, de maintien, de ré-hospitalisation à temps complet, de transfert ou de levée (article L. 3211-3 du code de la santé publique) ;
- Courriers adressés :
 - au procureur de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil de la personne malade et au procureur de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel celle-ci a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour,
 - au maire de la commune où est implanté l'établissement et au maire de la commune où la personne malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour,
 - à la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L. 3222-5 du CSP,
 - à la famille de la personne qui fait l'objet de soins,
 - le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé. (article L. 3213-9 du code de la santé publique).

TITRE II - La santé environnementale

Protection contre les risques sanitaires liés à l'environnement et contrôle des règles d'hygiène :

- Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'homme notamment en matière :
 - ✓ de prévention des maladies transmissibles ;
 - ✓ de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme ;
 - ✓ d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
 - ✓ d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - ✓ d'évacuation, de traitement, d'élimination et d'utilisation des eaux usées et des déchets ;
 - ✓ de lutte contre les nuisances sonores et la pollution atmosphérique ;
 - ✓ de lutte contre les bruits des lieux diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;
- Mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique (article L. 1311-4) ;

Eaux destinées à la consommation humaine et protection de la ressource en eau :

- Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène (article L. 1321-4 II) ;
 - Réalisation d'analyses dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux (article L. 1321-5) ;
 - Désignation d'un hydrogéologue agréé pour l'examen d'un dossier (article R. 1321-6 5°) ;
- PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE - 8, rue du docteur Romieu - 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX
 Tél : 04 92 36 72 00 - <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

- Communication régulière aux maires des données relatives à la qualité de l'eau distribuée (article L. 1321-9) ;
- Détermination des points de prélèvements (article R. 1321-15) ;
- Modification du programme d'analyses du contrôle sanitaire (article R. 1321-16) ;
- Demande d'analyses complémentaires en cas de non conformités des eaux (article R. 1321-18) ;
- Mise à disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes des résultats des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire effectué par l'ARS (article R. 1321-22) ;
- Définition, après avis du CODERST, des conditions de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau (article R. 1321-24) ;
- Demande à la personne responsable de prendre les mesures correctives nécessaires pour établir la qualité de l'eau lorsque la distribution de l'eau présente un risque pour la santé des personnes (article R. 1321-28) ;
- Suivi des mesures prises pour limiter les risques de non-conformité des eaux (article R. 1321-47) ;
- Lutte contre la légionellose, notamment dans les réseaux d'eau (articles L. 1321-1, R.1321-23 et R. 1321-46) et contrôle des systèmes d'aéro-réfrigération susceptibles de générer des aérosols (non ICPE) ;

Eaux conditionnées :

- Contrôle sanitaire des eaux conditionnées (article R.1321-69 à 93) ;
- Autorisation d'importation d'eaux conditionnées (article R. 1321-96) ;

Eaux minérales naturelles :

- Autorisation de sondages ou de travaux souterrains dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale naturelle (article L. 1322-4) ;
- Interdiction de travaux si le résultat est d'altérer ou de diminuer une source d'eau minérale naturelle (article L. 1322-5) ;
- Suspension provisoire de travaux ou d'activités de nature à altérer une source d'eau minérale naturelle (article L. 1322-6) ;
- Autorisation d'occupation d'un terrain compris dans un périmètre de protection pour l'exécution de travaux (article L. 1322-10) ;
- Modification ou révision d'une autorisation suite à la déclaration d'un projet de modification ou à la demande du préfet (articles R. 1322-12 et R. 1322-14) ;
- Autorisation provisoire (article R. 1322-13) ;
- Consultation du CODERST (article R. 1322-24) ;
- Autorisation d'importation d'eaux minérales naturelles (articles R. 1322-44-18 et 21) ;

Piscines et baignades :

- Notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau et au maire (article L. 1332-5) ;
- Autorisation d'utiliser pour une piscine, une eau autre que celle du réseau de distribution publique (article D. 1332-4) ;

- Définition de la nature et la fréquence des analyses de surveillance (article D. 1332-12) ;
- Diffusion des résultats sur la qualité des eaux ;
- Reconstitution de la liste des eaux de baignade de la saison précédente en l'absence de transmission actualisée par la commune (article D. 1332-18) ;
- Demande de communication de toutes informations nécessaires aux profils en cas de risque de pollution (article D. 1332-21) ;
- Diffusion des informations sur la qualité des eaux de baignade (article D. 1332-33) ;

Salubrité des zones de pêche de loisirs et de pêche à pied :

- Arrêté d'interdiction de consommation et de commercialisation de la pêche de loisirs et de la pêche de coquillages issus des zones non classées par application des articles L. 1311-1 et suivants du code de la santé publique, sans préjudice des pouvoirs de police spéciale dévolus aux maires.

Habitat insalubre :

- Vérification de la salubrité des immeubles, locaux ou installations ;
- Mise en demeure en cas de danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes, des immeubles, locaux ou installations (articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, R. 511-1 à R. 511-13 du code de la construction et de l'habitation) ;
- Décision de traitement de l'insalubrité des immeubles, locaux ou installations (articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).

Saturnisme :

- Lutte contre la présence de plomb dans les immeubles, locaux ou installations ;
- Réalisation d'une enquête environnementale et gestion des constats des risques d'exposition au plomb ;
- Décision relative au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes concernant la présence de sources de plomb accessibles dans les immeubles, locaux ou installations (articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 du code de la construction et de l'habitation – L. 1331-22 et L. 1334-2 et suivantes du code de la santé publique) ;

Amiante :

- Contrôle de l'application de la gestion du risque amiante dans les établissements sanitaires et médico-sociaux (articles L. 1334-12-1 à L. 1334-17 et R. 1334-14 à R. 1334-29) ;
- Arrêté portant prorogation de travaux de confinement ou retrait des flocages, calorifugeage et faux-plafonds contenant de l'amiante, en application (article R. 1334-29-2).

Pollution atmosphérique :

- Contrôle des pollutions atmosphériques, à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat, (notamment lutte contre l'ambrosie) (Titre II du Livre II du code de l'environnement) ;

Rayonnements ionisants :

- Prescription de mesures de champs électromagnétiques (article L. 1333-21) ;
- Lutte contre le radon à l'intérieur de l'habitat (article R. 1333-15) ;

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE - 8, rue du docteur Romieu - 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 36 72 00 - <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - [Twitter @prefet04](https://twitter.com/prefet04) - [Facebook @Préfecture-des-Alpes-de-Haute-Provence](https://www.facebook.com/Préfecture-des-Alpes-de-Haute-Provence)

Contrôle des déchets :

- Contrôle des déchets dont les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, (articles R. 1335-1 à R. 1335-8) ;

Lutte contre les moustiques :

- Arrêté définissant les zones de lutte contre les moustiques pris en application de l'alinéa 2° de l'article 1^{er} de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée.

TITRE III - La Veille, la sécurité et la gestion des crises sanitaires

Vaccinations :

- Obligation de vaccination antivariolique en cas de guerre, de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie (article L. 3111-8) ;
- Ajournement des vaccinations en cas d'épidémie (article R. 3111-11) ;
- Mise en œuvre de mesures sanitaires lorsqu'un cas de variole est confirmé (article D. 3111-20).

Autres mesures de lutte :

- Lutte anti-vectorielle - Prescription de mesures de prospection, traitement, travaux et contrôles (article R. 3114-9) ;
- Dératisation et désinsectisation des navires - Autorisation d'utiliser les produits - Contrôle dans le cadre du contrôle sanitaire aux frontières (articles R. 3114-15 à 27).

Lutte contre la propagation internationale des maladies :

- Habilitation de différents agents du ministère si nécessaire pour effectuer le contrôle sanitaire aux frontières, possibilité de confier le contrôle technique et la délivrance des certificats à des personnes ou des organismes agréés (article L. 3115-1) ;
- En cas de voyage international les exploitants informent les clients des risques pour la santé publique constatés par les autorités sanitaires dans les lieux de destination (article L. 3115-2).

Menaces sanitaires graves-Dispositions applicables aux réservistes sanitaires :

- Information du SAMU du département et des collectivités territoriales du déclenchement d'un ou plusieurs plans blancs (article L. 3131-7) ;
- Possibilité de procéder à des réquisitions nécessaires (article L. 3131-8).

Règles d'emploi de la réserve :

- Affectation des réservistes par le représentant de l'Etat (articles L. 3134-1 et L. 3134-2).

S'agissant du contrôle sanitaire aux frontières, il est précisé que ces missions, réalisées sous l'autorité du Préfet, sont coordonnées par l'Agence Régionale de Santé qui met en œuvre les activités de veille, de réponse aux urgences, d'inspection et de contrôle, dans le cadre du Règlement Sanitaire International.

TITRE IV – Plaintes, inspections et contrôles

- Signature des lettres de mission pour diligenter des inspections et des contrôles au titre des articles L. 313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles, et au titre des articles L. 331-1 et suivants du même code ;
- Services de l'ARS chargés des missions d'inspection (article L. 1435-7 du code de la santé publique).

TITRE V – Professionnels de santé

- Comité médical départemental défini par l'article R.6152-36 ;
- Missions temporaires des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires définies au terme de l'article 34 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié par le décret n° 2006-593 du 23/05/2006 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des CHU.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Denis Robin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par :

Dans l'ensemble des domaines mentionnés dans la délégation de signature

Monsieur Bertrand Biju-Duval, directeur de la délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence,

Madame Isabelle Renvoizé, directrice adjointe de la délégation départementale,

Dans la limite de leurs compétences et attributions respectives :

Monsieur Guillaume Poincheval, ingénieur d'études sanitaires principal pour les mesures relatives à la santé environnementale précisée au titre II du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à Madame Caroline Chauvin, ingénieur d'études sanitaires principal et/ou Monsieur Christophe Gay, ingénieur d'études sanitaires.

Au niveau régional, dans le domaine de la santé environnementale

Monsieur Olivier Reilhes, directeur de la Santé Publique et Environnementale – ARS PACA.

Au niveau régional, dans le domaine des soins sans consentement

Monsieur Martin Chaslus, chef du service des « Soins psychiatriques sans consentement » – ARS PACA.

Madame Laurence Clément, adjointe au chef du service des « Soins psychiatriques sans consentement »,

Monsieur Younes Djemaï, cadre expert au sein du service des « Soins psychiatriques sans consentement » – ARS PACA

Au niveau régional, dans le domaine des professionnels de santé

Madame Géraldine Tonnaire, directrice des Politiques Régionales de Santé – ARS PACA.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le préfet,



Marc CHAPPUIS